1re édition : AB
s'imprime à 7 h. du soir
2e édition : B
s'imprime à 10 h. du matin.

ABONNEMENT : Pour la BELGIQUE 16 fr. par an.
Hollande et G.-D. de Luxembourg 24 fr. Pour les autres pays. 34 fr.
ON S'ABONNE POUR GAND :
au bureau du journal, rue aux Tripes, n° 3 (près de la rue aux Draps). Bureaux ouverts de 8 h. à midi. Pour les autres localités du pays aux bureaux de la Poste. Toute demande d'abonnement pour l'Etranger, adressée à l'Editeur, doit être accompagnée d'un mandat poste.

Le Bien Public

Christus vincit. Christus regnat. Christus imperat. In hoc signo vince.

1re édition AB
2e édition B

ANNONCES : 40 centimes la petite ligne. RECLAMES avant les Annonces : 1 franc la ligne. RÉCLAMES dans le corps du journal et AVIS FINANCIERS : 2 francs la ligne. RÉPARATIONS JUDICIAIRES : 2 francs la ligne.
ON TRAITE A FORFAIT POUR LES ANNONCES SOUVENT REPETEES

BUREAUX
OUVERTS DE 8 HEURES A MIDI
Pour les Annonces et Réclames de la Belgique, à l'exception des deux Flandres, ainsi que pour celles des pays étrangers, adresser à MM. J.-N. Lebègue et Cie, *Office de Publicité, 36*, rue Neuve, à Bruxelles.

Prix du numéro : 10 centimes.

BULLETIN POLITIQUE

Relations gréco-bulgares

Sofia, 7 avril. — La conviction que des prisonniers de guerre bulgares se trouvant encore dans les îles de Mitylène et de Chio s'étant depuis longtemps accréditée dans le public, la direction de la presse, pour mettre fin à cette légende, a fait le communiqué suivant :

« Le drogman de la légation de Bulgarie à Athènes a, au cours de la première quinzaine du mois dernier, effectué, avec le concours des autorités grecques, une enquête minutieuse dans les îles grecques, en parcourant toutes les prisons sans pouvoir trouver les moindres traces de prisonniers bulgares.

» A Mitylène, il a eu l'occasion de rencontrer quelques réfugiés bulgares de l'Asie-Mineure qui s'y étaient fixés provisoirement et qui, nourrissant toujours l'espoir de regagner leurs foyers, n'ont pas exprimé le désir de venir s'établir en Bulgarie. »

Athènes, 8 avril. — La note que le gouvernement a envoyée à la Bulgarie, pour demander des explications sur l'incursion que des bandes bulgares armées ont faite en territoire grec, est conçue en termes amicaux.

Monopole du pétrole en Bulgarie

Le ministre des finances vient de déposer sur le bureau du Sobranié un projet de loi en vertu duquel le pétrole est déclaré monopole d'Etat. Ce projet sera mis en application dès qu'il aura été voté par la Chambre.

Mesures d'ordre en Bulgarie

Le commandant de la place de Sofia vient de défendre l'ouverture pendant les jours fériés et les dimanches des cafés, brasseries, théâtres et, en général, de tous les centres de réunion. Aucun journal ne doit paraître ni se vendre pendant les jours précités. Cette mesure est due très probablement au souci du gouvernement d'empêcher les réunions publiques à cause de l'effervescence politique qui règne actuellement dans le pays.

A la Chambre Suisse

Berne, 8 avril. — Les Chambres fédérales se sont réunies aujourd'hui en session extraordinaire. L'objet principal de la réunion est la discussion de l'arrêté constitutionnel instituant un impôt de guerre unique sur le revenu, en vue de couvrir les frais de la mobilisation et les autres dépenses nécessitées par les besoins du pays. Dans la séance d'ouverture, le conseil des Etats a adopté à l'unanimité l'arrêté fédéral ratifiant la convention internationale relative aux services de la poste, du télégraphe et du téléphone, ainsi qu'à la police vétérinaire à la gare franco-suisse de Vallorbe, dont l'inauguration officielle est fixée au 17 avril. L'ouverture de la gare du trafic aura lieu le 1er mai.

Le blé Turc

Le correspondant du *Times* à Mytilène signale le bas prix de la farine en Turquie. La chose est due, paraît-il, aux grands stocks de blé accumulés par les magasins gouvernementaux. La dernière moisson turque a atteint une valeur de 50,000,000 livres sterling et le gouvernement requit pour près de 40,000,000 L. de blé.

Venizelos et Goenaris

Athènes, 8 avril. — Le roi Constantin a remis au cabinet une lettre que Venizelos lui avait envoyée pour lui demander de démentir la déclaration ministérielle.

Dans cette déclaration, il était dit que le roi n'avait pas approuvé le plan de Venizelos, de céder Kwala à la Bulgarie.

Un conseil des ministres s'est tenu ensuite ; le ministre président Goenaris a été reçu par le roi et la réponse du cabinet a été envoyée hier matin à Venizelos. Dans cette réponse, d'après ce qu'on affirme, le ministère maintient sa déclaration.

Venizelos a délibéré aujourd'hui avec ses amis. On présume qu'il se retirera de la politique.

La loi sur les habitations en Angleterre

Voici quelques chiffres statistiques, publiés dans une étude au sujet de cette loi :

Depuis 1901, en Angleterre et Pays de Galles, le chiffre de la population augmenta de 3.500.000 âmes, celui des maisons habitées de 880.000, le nombre des maisons inhabitées diminua de 40.000. Le nombre moyen d'habitants par maison passa de 5.20 à 5.05, amélioration imputable aux seules petites localités, puisque ce chiffre augmentait pour Londres de 5.23 à 5.40.

D'après des déclarations faites aux Communes la diminution du nombre des maisons inhabitées s'accentue. Dans 40 des plus grandes villes ce nombre était respectivement en 1901, 1911 et 1913, 47.740 et 24.000.

La loi de 1909 sur les habitations (The Housing and town planning act) donnait le droit aux administrations communales de veiller à ce que les maisons dont le bail ne dépassait pas certain chiffre restassent, aussi longtemps qu'elles devaient servir d'habitation, « reasonably fit for human habitation ». Ce prix du bail était fixé au maximum de 40 L. S. par an, à Londres, à 26 L. S. dans les villes de plus de 50.000 habitants, et à 16 L. S. dans les autres localités. Les administrations peuvent se prévaloir de ce texte pour ordonner des réparations, des améliorations, mais le propriétaire a, contre leur décision, droit d'appel au « Local Government Board ». Au cas où le propriétaire, sans faire appel à cette juridiction, ne s'exécute pas, l'Administration fait exécuter les travaux nécessaires aux frais du récalcitrant. De 1911 à 1913, 865 administrations ont appliqué la loi, et le nombre d'interventions de ce genre augmente sans cesse.

Depuis l'année 1909, 140.000 maisons ont été jugées inaptes à être habitées. Sur ce total 45.000 ont été améliorées, 8400 démolies volontairement, et 27.400 désaffectées par ordre.

L'ALCOOLISME

Un de nos amis nous écrit :

La guerre Européenne a déterminé les gouvernements à prendre des mesures nettement antialcooliques. C'est un fait curieux et intéressant, et plusieurs journaux l'ont déjà fait observer. La défense générale de servir des boissons fortes a été suivie de mesures sérieusement restrictives.

Formulons le souhait qu'après la guerre on continue dans cette voie.

En Belgique aussi on a défendu la vente des boissons fortement alcoolisées... Mais qui l'a pris au sérieux? Personne n'a songé à protester parce que personne en songeait à obéir. Existe-t-il seulement un seul cabaret dans le pays où l'on refusa de servir des liqueurs?

Mais non, devant cette mentalité du public, ce souhait pourrait-il être autre chose qu'un « pium votum »?

Non, si cette mentalité médiocre et ignorante ne change pas, si le public s'obstine à ne pas vouloir voir l'existence et l'étendue du mal, à ne pas vouloir entendre les paroles autorisées de ceux qui ont étudié la question, animés du désir désintéressé de servir le bien général.

Quand donc les bourgeois cesseront-ils de se couvrir de ridicule en voulant ridiculiser les abstinents? Ce sera bien « pium votum » si la presse n'ouvre pas ses colonnes et non sa tribune libre, aux idées saines et élevées antialcoolistes, pour les faire pénétrer partout.

Notre situation déplorable doit changer, et le gouvernement ne peut refuser son concours aux antialcoolistes.

Impossible de défendre ici, même sommairement, leur bon droit incontestable.

Notre but est d'attirer surtout l'attention sur une mesure archi-nécessaire, réclamée en vain depuis longtemps : « la limitation du nombre des cabarets. »

A ce point de vue, la dernière loi est dérisoire. A quoi sert-il d'établir des règles fixes pour la construction et l'ouverture de nouveaux débits? S'agit-il de bâtir, le capital de l'alcool construira des palais si l'on veut. Quant à ouvrir de nouveaux débits dans les bicoques, il n'y a presque plus moyen de le faire... puisqu'il c'est fait. Ce sont des droits acquis et on les respecte religieusement.

Pour établir l'efficacité d'une proposition, il faut se baser non sur des préjugés sans fondement, mais sur l'expérience morale et matérielle des administrations et des propagandistes antialcoolistes. Eh bien cette expérience préconise depuis longtemps comme la meilleure mesure antialcoolique de la part de l'administration, la limitation du nombre des débits, aussi bien qu'elle proclame l'abstinence totale comme la meilleure arme privée.

Qu'on ne dise pas : « un cabaret de moins ne fera pas boire moins ! » C'est faire preuve d'ignorance envers tout le système infernal des obligations, invitations, excitations de diverses sortes qui triomphent toujours de la faiblesse des consommateurs. Personne ne peut contester cet axiôme :

Chaque cabaret est un foyer de propagande pour la boisson; chaque habitant du cabaret est un provocateur à la boisson; chaque nouveau débit est donc une nouvelle occasion pour faire agir les intérêts coalisés du propriétaire du fournisseur, du tenancier, etc... sur la faiblesse réelle des personnes entrant dans leur sphère d'action.

Des villes devront être rebâties en partie ou en tout. Jamais plus on ne retrouvera une occasion si favorable pour cette réforme urgente.

On prendra beaucoup de mesures en vue de l'esthétique; encore plus pour l'hygiène et pour le commerce.

Ce serait une honte et une faute de ne rien faire alors, pour la santé physique et morale de nos chères populations.

E. R.

Nous reproduisons cet article d'autant plus volontiers qu'il nous permet de mettre les adversaires de l'alcoolisme en garde contre une illusion invétérée.

La limitation du nombre des débits est une bonne chose, mais elle ne constitue qu'une mesure secondaire, pour ne pas dire peu efficace, contre l'alcoolisme. En tout cas, si la limitation doit être obtenue par voie de rachat, les sacrifices qu'elle exige sont hors de proportion avec les résultats qu'elle donne.

Il n'y a aucun parallélisme entre le nombre des débits et la consommation de l'alcool. Nous l'avons démontré vingt fois en comparant la consommation par tête dans les divers pays avec le nombre de débits par mille habitants dans ces mêmes pays. En Belgique même, la loi de licence n'a pas empêché l'accroissement annuel et continu de la consommation pendant quinze ans, bien que cette loi ait abouti à remplacer 60.000 débits d'alcool par des débits de bière. On a beau alléguer que beaucoup de ces débits de bière vendaient clandestinement de l'alcool ; la fraude, même pratiquée sur une vaste échelle, ne suffirait pas à expliquer la propagation incessante du fléau.

La consommation de l'alcool n'a commencé de décroître en notre pays qu'à partir de 1905, à la suite d'un formidable relèvement de l'accise. Le relèvement de l'accise lui-même ne constitue pas un remède radical et définitif. Il offre d'ailleurs l'inconvénient d'instituer une prime à la fraude, prime d'autant plus alléchante que le droit d'accise est plus élevé.

La fermeture des cabarets à partir d'une certaine heure, voire la prohibition de la vente en détail n'ont, elles aussi, qu'un effet limité. Sans doute, par suite de ces deux mesures, la tentation de boire se raréfie, et les progrès de l'alcoolisme peuvent être enrayés jusqu'à un certain point. Mais le buveur professionnel ne renoncera pas pour si peu à sa passion ; ne pouvant plus acheter le genièvre au petit verre dans le cabaret, il l'achètera au litre pour le boire chez lui.

L'unique remède radical que nous connaissions consiste à limiter graduellement la production. A mesure que la production diminuera, la consommation se restreindra automatiquement, du moins si les précautions sont bien prises pour empêcher l'importation de combler le déficit. La limitation de la production est aisément praticable, étant donnés le petit nombre des usines à contingenter, et la surveillance étroite dont ces usines sont l'objet de la part du fisc.

Lorsque nous disons que la limitation de la production est l'unique remède radical, nous n'entendons pas dire que ce soit l'unique remède à appliquer. La limitation du nombre des débits, la propagande antialcoolique, etc., etc., contribueront à familiariser l'opinion avec le nouveau régime, et ne sont pas à négliger. Mais elles ne suffisent pas.

LA JOURNÉE

POUR CORRESPONDRE AVEC L'ÉTRANGER

On lit dans les colonnes d'un confrère bruxellois :

Beaucoup de personnes ignorent que, depuis quelques jours, on peut envoyer une lettre à l'étranger, pourvu qu'elle soit adressée à un civil. Voici la procédure à suivre : sur une première enveloppe, vous inscrivez l'adresse : « Au Comité international pour la transmission des correspondances entre civils, 4, rue Petitot, à Genève. »

Dans cette première enveloppe, votre carte de visite, sur laquelle vous écrivez un mot de remerciements. Vous achetez, à la poste centrale, un bon international de fr. 0,25 que vous placez également dans la première enveloppe ; puis vous y mettez votre lettre, qui ne peut avoir qu'un seul feuillet ; sur la seconde enveloppe, l'adresse de la personne à qui vous écrivez à Paris, ou à Londres, etc., partout.

Les deux enveloppes doivent rester ouvertes. Si vous voulez que les choses aillent plus vite, vous achetez, au guichet 21, un timbre-express de fr. 0,35 et vous portez vous-même votre lettre à la censure dont les bureaux sont installés dans le petit couloir qui, de la grande salle, conduit au bureau téléphonique. Avertir votre correspondant d'employer la même procédure pour la réponse.

LE RATIONNEMENT DU PAIN EN HAINAUT

A Charleroi, la ration du pain a été portée de 1 kilogramme par 4 jours à 1 kilo par 3 jours, et le prix du kilogramme de pain fixé à fr. 0,13.

Les destructions par faits de guerre

Le Comité national de secours et d'alimentation s'est occupé, nous l'avons dit déjà, de la possibilité de venir en aide à ceux de nos compatriotes qui, par suite des événements de guerre, ont subi des pertes directes, ont vu leurs propriétés détruites par l'un ou l'autre des belligérants.

Mais les idées les plus absurdes ont cours à ce sujet dans le public.

A la demande du Comité, M. Ernest Nys, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, a rédigé la consultation que voici :

« La reconstruction de maisons « sinistrées » pendant la guerre, a suscité, dit M. Nys, une objection. L'opinion s'est accréditée que ceux qui reconstruisaient ou simplement déblayaient les matériaux éboulés ne recevront aucune indemnité après la guerre.

L'auteur de la note qui m'est soumise écrit :

« J'estime cette opinion erronée et je pense qu'après » une expertise sérieuse, on pourra parfaitement discuter, une fois la paix signée, l'indemnité due à un » « sinistré » qui aura rétabli son habitation. »

J'estime également que la réparation et la reconstruction des bâtiments détériorés ou détruits ne pourront être invoquées contre le propriétaire qui les aura fait exécuter.

Dans tous les cas, dès maintenant, celui-ci doit réunir les rapports d'architectes, d'entrepreneurs, de gens de métiers, les affirmations de personnes dignes de foi, les feuilles de contributions, les polices d'assurances, les quittances et autres documents qui lui permettront d'établir la valeur antérieure à la destruction et la mesure dans laquelle celle-ci a été faite.

Mais il est une observation fondamentale et dont on ne tient pas compte, semble-t-il :

En cas de destruction par la guerre, le citoyen n'a pas « droit » à une indemnité. On a invoqué la solidarité des nationaux; cette idée absolue n'a jamais été appliquée. Il ne s'agit pas de mesures décidées en vue de la défense du pays et exécutées de propos délibéré par les autorités militaires, en dehors de la pression des événements de guerre; en pareil cas, il y a expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'agit de faits de guerre : en d'autres mots, d'actes qui se sont accomplis sous l'irrésistable force des circonstances.

« La destruction par l'ennemi, dit Charles Ballot (Des » effets de la guerre, 1871, p. 49), ne donne aucune » action ou recours au propriétaire ni contre l'Etat ni » contre les communes. La destruction par les nécessités de la défense n'en donne pas davantage quand » celle-ci a lieu sous la pression urgente des faits » de guerre. »

Un autre publiciste, Charles Pont (Réquisitions militaires en temps de guerre, 1905, p. 83), a essayé d'énumérer les dommages provenant des faits de guerre et ne donnant lieu à aucune indemnité. « Sont considérés comme tels, écrit-il, tous les dommages quels » qu'en soient les auteurs qui résultent des rencontres » de l'armée, des ravages causés par les projectiles et » par les combattants, des occupations, démolitions, » tranchées, terrassements ou autres ouvrages faits sur » le champ de bataille ou à ses abords... et généralement tous les faits qui se rattachent aux nécessités » immédiates de la lutte; on y ajoute tous les dommages qui proviennent du fait de l'ennemi, même » de ses opérations préparatoires, car tout ce qui vient » de l'ennemi a le caractère de contrainte et de force » majeure s'exerçant sur le pays envahi, sur les habitants et sur leurs biens. »

Pour les réquisitions et pour les contributions en argent, des distinctions ont été faites que nous pouvons nous abstenir d'indiquer ici.

Le point important est le suivant : Dans la phase actuelle du droit des gens, le droit à l'indemnité n'existe pas en cas de destruction par la guerre. Toutefois, dans presque tous les pays, des lois ont attribué, après la guerre, aux citoyens qui avaient perdu tout ou partie de leurs biens, ce que la loi du 27 février 1793 appelait des indemnités de secours.

En 1871, notamment, l'Assemblée Nationale de France fut saisie d'une proposition de loi qui voulait faire supporter par l'Etat les dommages que la guerre avait fait subir aux habitants. L'un des arguments était que la guerre n'est pas un cas de force majeure, mais qu'elle est un impôt de sang et d'argent à payer par tout le monde. Thiers combattit le principe sur lequel reposait la proposition de loi. Il lui opposa un principe différent : il montra l'Etat tenu d'indemniser seulement des dommages volontaires, intentionnels, réfléchis, dont il est l'auteur. Il affirma que l'Etat n'était pas tenu d'indemniser des hasards de la guerre; il soutint qu'il s'agissait non d'une dette, mais d'un acte de bienfaisance et de générosité nationale. C'est dans le sens du secours que disposèrent la loi du 6 septembre 1871 et la loi du 7 avril 1873.

Il faudra, en Belgique, faire une loi pour régler l'indemnisation. Lors de la confection de cette loi, il sera sage d'édicter des dispositions concernant les reconstructions et les réparations déjà opérées par les propriétaires; cependant, il va sans dire qu'en dehors de toute disposition expresse, les reconstructions et les réparations ne pourront en rien aggraver la situation des propriétaires qui les auront fait exécuter. »

LES AVIS OFFICIELS ALLEMANDS

Avis

I. — Par le présent avis il est porté à la connaissance du public qu'avant le premier Mai 1915 tous les fossés des chemins vicinaux doivent être recreusés et mis en état par ceux qui y sont tenus.

Sont assimilés à ces fossés les aqueducs qui les remplacent par endroit ainsi que les fossés artificiels qui doivent recevoir et évacuer l'eau des fossés bordant les routes.

Toute infraction aux prescriptions de cet avis sera punie d'une amende pouvant s'élever à 500 francs.

En outre les travaux seront exécutés aux frais des retardataires.

II. — Celui qui entreprend d'exporter, contrairement à la défense, des Marchandises hors du territoire des Etapes ou hors d'un district de Commandanture d'Etapes sera puni d'emprisonnement allant jusqu'à 6 mois et d'une amende s'élevant jusqu'à 3000 Marks ou bien de l'une de ces peines.

Les marchandises qui font l'objet de ce procédé coupable seront saisies. (Et. Bof. 295/2).

Gand, le 6 avril 1915.

Le Commandant des Etapes.

PROCLAMATION

Il est établi comme prix maxima valables dorénavant dans le rayon de l'Etappe :

Froment, 100 kilos, fr. 38; seigle, 100 k., 31; avoine, 100 k., 38; orge fourragère, 100 k., 35; maïs, 100 k., 32 en gros; 1 k., 0,38 en détail; farine de seigle, 100 k., 38 blutée à 80 %; farine de froment, 100 k., 45 blutée à 90 %; id., 100 k., 60-65 blutée à 70-75 %; fèves, 1 k., 0,80 en détail; pois, 1 k., 0,80 en détail; riz, 1 k., 0,30 en détail; pommes de terre, 100 k., 10 en gros; id., 1 k., 0,125 en détail; chicorée, emballée, 1 k., 0,45 en détail; chicorée, sans emballage, 1 k., 0,42 en détail; racines de chicorée séchées, 100 k., 18 en gros; lait, 1 litre, 0,24 lait non écrémé pur; sel, 1 k., 0,14 en détail; sucre, 1 k., 0,80 en cubes ou en poudre; beurre, 1 k., 4,20 en cubes, beurre naturel pur. La vente de beurre mélangé est défendue; ce produit sera confisqué; sucre, 1 k., 0,70 en détail, cristalisé; margarine, 1 k., 2,30 en détail; viande de bœuf, 1 k., 2,80 1e qualité, sans os; rumsteak, 1 k., 2,60 sans os; viande à bouillon, 1 k., 2,15 1e qualité; id., 1 k., 1,60 2e qualité; id., 1 k., 1,10 3e qualité.

Viande de porc : Côtelettes, 1 kilo, 3 fr.; pièces de flanc, 1 k., 2,50; Saucisses fraîches de porc, 1 k., 2,20; viande de veau, 1 k., 4 sans os; foie, 100 k., 11; graisse, 100 k., 7.

Prix maximum par kilo poids vivants :

Bœufs, 1 kilo, fr. 1,25; génisses, 1 k., 1,25; vaches, 1 k., 1,20; taureaux, 1 k., 1,20; veaux, 1 k., 1,70; moutons, 1 k., 1,40; porcs, 1 k., 1,80.

On comprend sous « en détail » la vente de 1/8 à 5 kilos.

La transgression de ces prix maxima sera, dans chaque cas, punie de 300 Marks d'amende ou d'une réclusion correspondante.

Gand, le 1 avril 1915.

Le Commandant de l'Etape.

DESTRUCTIONS. — AVIS.

Vendredi dernier l'avis suivant a été affiché à Anvers, en flamand, français et allemand :

« Le Gouverneur-Général en Belgique fait savoir que tous dégâts causés aux télégraphes, téléphones et chemins de fer seront punis par le Conseil de guerre. D'après la loi, le coupable sera condamné à mort. Si celui-ci n'était pas découvert, les mesures les plus sévères seront prises contre la commune sur le territoire de laquelle le dommage a été causé. »

Une caisse d'avances pour les réquisitions

Le gouvernement général a fondé une caisse d'avances, avec siège à Bruxelles, rue de la Loi, n. 90, qui fait partie du département des banques du gouvernement général. Cette caisse accordera des avances sur reçus de marchandises réquisitionnées. Placée sous la présidence du gouverneur général, elle est dirigée par une commission de trois membres, à laquelle est adjointe une « commission de prêts », composée de cinq membres. Les avances ne sont susceptibles d'aucun intérêt et seront accordées à des Allemands, à des alliés des Allemands, à des neutres et à des Belges restés dans le pays. Le paiement définitif des réquisitions ne sera nullement affecté ou arrêté par ces avances; bien au contraire, on espère de cette façon accélérer ces règlements de comptes. On peut trouver des indications détaillées chez les présidents des administrations civiles des provinces et chez les chefs d'arrondissement (Kreis-chefs). On en peut aussi prendre connaissance dans toutes les banques et chez les banquiers des territoires occupés.

La guerre et les droits privés

La législation du moratorium

Cette législation a donné lieu à des dissertations très intéressantes au sujet de sa portée et de ses applications. Examinons-en quelques-unes. Et arrêtons-nous aujourd'hui à l'une des plus actuelles récemment traitée par M. Maurice Tienrien, avocat près la Cour d'Appel de Bruxelles (1) sous le titre le « Moratorium et le Commerce ». (2) Elle concerne l'exigibilité des intérêts des effets à échéance.

La question se pose en ces termes. « Lorsque le » porteur de la lettre de change n'a pas pris la » peine de prévenir le débiteur à l'échéance de » ce que l'effet peut être payé à son domicile, » de lui, porteur, a-t-il droit aux intérêts sur la » base du taux légal depuis cette échéance jus- » qu'au paiement ? »

Le siège de la matière est dans l'arrêté royal du 9 août 1914, modifiant et complétant les arrêtés précédents des 3 et 4 août. Je dois en détacher l'art. 1er ainsi conçu :

« Les délais, pendant lesquels doivent être faits les protêts, et tous actes concernant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant la publication du dit arrêté du 2 août sont prorogés jusques et y compris le 15 septembre 1914.

» Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et aux autres obligés pendant ce délai.

» Pendant le même délai, le porteur est dispensé de l'obligation d'exiger le paiement le jour de l'échéance. Il est tenu de prévenir le débiteur, ou le principal obligé, de ce que l'effet peut être payé au domicile du porteur.

» Les intérêts seront dûs depuis l'échéance jusqu'au paiement. »

La clause exigeant le paiement des intérêts jusqu'au jour lointain du paiement, exporte-t-elle ses effets sans que les débiteurs aient été avertis d'avoir à payer le montant de la traite au domicile du tiers porteur ? Ou, la clause dont il s'agit, est-elle subordonnée à la notification de l'avis adressé par le tiers porteur au tiré ?

Il est aisé de voir l'intérêt pratique de la question. Une banque, qui possède, en portefeuille, des effets de bonne qualité, gardera, avec plaisir, ces effets s'ils continuent à être fructueux pour elle, et elle ne s'empressera pas de les encaisser s'ils sont bien classés, dans un temps où le placement des fonds disponibles est des plus difficiles. Tandis que le tiré, qui a des fonds disponibles, a intérêt à se libérer le plus promptement, d'une obligation, entraînant des charges relativement onéreuses. Il doit tenir à être averti de la possession des traites ou des effets dans les mains d'un tiers porteur déterminé, envers lequel il peut se libérer définitivement de l'engagement qu'il avait pris.

Ainsi qu'on le voit, deux intérêts opposés sont en conflit : ceux des banquiers, d'une part, en faveur desquels conclut M. Tienrien et ceux des commerçants et industriels pour lesquels je me prononce.

Cependant, M. Tienrien a exposé, nettement et impartialement, la base de la thèse qu'il combat et qui aurait dû entraîner son opinion, pour des motifs particulièrement d'ordre juridique, que j'indiquerai plus loin :

» Un commerçant, dit-il, (page 21 ouv. cité) remet avant la guerre un bordereau d'effets à son banquier qui les escompte. Or, les banques, parfois ne peuvent avertir les débiteurs qu'elles sont tiers-porteurs des effets. Plusieurs mois après l'échéance, les tirés reçoivent avis que, leurs effets n'ayant pas été payés par suite du moratorium, ils doivent venir les retirer à leurs guichets et en payer le montant, augmenté des intérêts à 5 1/2 p. c. à partir de l'échéance. Elles ont, simplement, gardé les effets en portefeuille. En vertu de l'arrêté du 9 août, le tiers est dispensé de présenter la traite à l'échéance, mais il a l'obligation d'avertir le principal obligé qu'il est le porteur de l'effet et que celui-ci peut être payé chez lui. La loi entendrait, par conséquent, permettre au tiré de se libérer à l'échéance s'il en a l'intention et le moyen.

» Ce n'est que lorsque cette condition est remplie, que le porteur peut exiger du tiré le paiement des intérêts moratoires, si ce dernier n'a pas payé la traite échue. L'obligation de donner avis aurait donc une sanction.

» De plus, selon les principes généraux du droit, le débiteur ne peut être condamné à devoir payer des dommages et intérêts, donc des intérêts moratoires, s'il prouve que l'inexécution de son obligation provient d'une cause qui ne peut lui être imputée. Or, le tiré qui n'a pas payé l'effet parce que celui-ci ne lui a pas été présenté à l'échéance n'a aucune faute à se reprocher. Il n'a d'autre obligation que celle de tenir les fonds à la disposition de celui qui lui présentera l'effet, celui-ci étant ordinairement payable à son domicile.

» Ce principe serait d'autant plus applicable ici que le débiteur ne connaît pas son créancier. La lettre de change doit toujours indiquer le lieu de paiement; Ces deux dispositions : obligation pour le porteur d'avertir le principal obligé, exigibilité des intérêts à dater de l'échéance, ne pourraient être interprétées séparément. Elles formeraient un ensemble, serait la conséquence l'une de l'autre. Cette interprétation serait équitable dit-on et conforme aux principes généraux du droit concernant la débition des dommages et intérêts.

» Mais, si le tiers porteur ne se fait pas connaître, le tiré à l'avantage de pouvoir conserver ses fonds (3), il peut les placer et en retirer des intérêts. Ceux-ci placés en compte à vue ne produiront qu'un intérêt dérisoire. Il serait, d'ailleurs, peu prudent de le faire. C'est courir un risque dans l'intérêt d'autrui. Le fait dans les circonstances actuelles de devoir conserver de l'argent, chez soi en province est plutôt un inconvénient.

» Enfin, le « moratorium » a été institué pour aider les commerçants gênés par suite des événements actuels, mais non pour grever ceux qui ont des disponibilités de frais supplémentaires. Ceux-ci ne devraient donc pas payer les intérêts moratoires, s'ils paient leurs traites échues dès qu'ils en sont avisés. » (N° 19).

Il y a lieu de compléter cet exposé, en faisant remarquer que le banquier a généralement tout intérêt à escroger l'échéance, à ne pas voir appliquées les disponibilités du tiré, et à ne pas s'inquiéter de donner au tiré l'avis, que requiert l'arrêté royal. Attitude avantageuse et commode, en vérité, tandis que la préoccupation dominante du débiteur, qui a des fonds, est de ne pas continuer à supporter, en temps de guerre, la charge onéreuse des intérêts en cours, charge qui peut devenir infiniment lourde et aggraver l'engagement global à mesure que l'échéance du paiement est prorogée.

L'équité et la saine raison exigent, dès lors, que les signataires des effets, c'est-à-dire les commerçants et les industriels, ne soient tenus que aussi limitativement et aussi restrictivement que possible. Le moratorium a été introduit, non, re-

(1) Me Tienrien, secrétaire de la section de droit commercial de la Chambre de Commerce de Bruxelles, est également diplômé spécialement en sciences financières pour la thèse qu'il a défendue devant l'Ecole Supérieure Commerciale et Consulaire de Mons sur le « contre-partie en bourse et en banque ».

(2) Le « Moratorium et le Commerce ». Arrêtés royaux des 3, 4, 9, 22 août 1914 préface de M. Hubert Brunard, sénateur, Bruxelles; (Etablissements typo-lithographiques), Auguste Gilles, éditeur, rue de Mérode, 96, 1915. Prix 1 fr. 50.

(3) Cependant, les banquiers doivent retourner le plus tôt possible les effets impayés et ne peuvent réclamer, s'ils ne le font pas, des intérêts moratoires. Sinon, dit Tienrien (p. 3). Ils feraient un excellent placement à 5 1/2 p. c. Mais, si on admet qu'ils doivent faire diligence pour le prompt retour des effets, on doit admettre qu'ils sont obligés, s'ils veulent continuer à toucher des intérêts, à notifier aux tiers qu'ils sont en possession des effets.

marquons-le, en faveur des banquiers, mais en **faveur des commerçants, et afin de donner au cas** fortuit, ou aux faits de guerre, une portée suspensive des engagements créés par les lettres de change et les effets de commerce.

Les arguments qui me déterminent à me prononcer en faveur de la nécessité d'un avis notifié au débiteur, pour faire continuer le service des intérêts, sont les suivants :

Le principal est tiré de ce que d'après l'article 1153, alinéa 3 du Code Civil, qui est le principe dominant des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation : « Ces dommages ne » sont dûs que du jour de la demande, excepté » dans les cas où la loi les fait courir de plein » droit ». Et cette règle est si bien celle de la loi que l'article 1548 du Code Civil, relative au régime dotal, s'exprime ainsi : « Les intérêts de » la dot courent, de plein droit, du jour du ma- » riage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il » y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipula- » tion contraire ».

L'art. 1846 du Code Civil, relatif au contrat de société, porte, également, que l'associé devient de plein droit et sans demande débiteur des intérêts de la somme qu'il devait apporter, à compter du jour où elle devait être payée. Or, ni l'arrêté royal du 3 août, ni celui du 9 août, ni aucun autre n'ont stipulé que les intérêts seront dûs de plein droit. En présence de ce silence, on demeure sous l'empire des principes édictés par les articles 1154, 1155 et 1139 du Code Civil, avec cette seule et unique différence que la représentation de l'effet au tiré n'est plus nécessaire pour faire courir les intérêts, mais qu'il y est substitué un avis, notifié au débiteur, que l'effet peut être payé au domicile du porteur, au lieu d'être recherché au domicile du tiré. Est-il possible de dire, en termes plus clairs, que le porteur jouit de la faculté de se libérer par un acte spontané ; et de ne pas continuer à payer les intérêts courants, à la condition qu'on le mette, chose toute naturelle, dans la possibilité de connaître le tiers banquier qui détient l'effet et ne demande peut-être pas mieux que de continuer à le rendre productif, à son profit. L'économie de la loi, à laquelle il n'a été dérogé que dans la mesure de la nécessité et de l'équité, est que les intérêts échus des capitaux ou les intérêts moratoires, ne peuvent courir que par l'effet de la Convention, ou par une demande judiciaire, sommation ou tout autre acte équivalent dit l'art. 1139, ou encore dans les cas absolument exceptionnels, dans lesquels d'après le texte légal, les intérêts courent de plein droit.

Ce n'est point là introduire dans la loi une déchéance, qu'elle ne renferme pas. M. Tienrien reconnaît (p. 24) que « la présentation de l'effet » est remplacée par l'avis qui peut être donné » par lettre, à domicile, de vive voix ». Et il est dès lors sans intérêt de dire que les déchéances doivent être clairement exprimées dans la loi !

Le principal argument invoqué par lui, consiste à dire que les deux alinéas 3 et 4 de l'arrêté royal du 9 août, que j'ai cité, plus haut, ne sont pas liés, en ce sens que l'un n'est pas indiqué comme une condition essentielle de l'application de l'autre. D'où peut-on déduire que ces deux textes ne sont pas solidaires, lorsqu'on se pénètre de l'économie générale de la loi et de la faculté qu'elle a voulu donner au tiré de se libérer sans mettre à la charge des obligations complémentaires difficiles ?

L'avis n'avait certes pas besoin d'une sanction, mais il forme, tout naturellement, le « point de départ » et la condition des intérêts. On ne doit pas oublier que la législation belge doit être interprétée d'après la législation française. Or, on reconnaît que la loi de 4-7 juillet 1871 avait formellement « subordonné » l'exigibilité des intérêts depuis la date du 15 juillet, à un avertissement donné par le porteur au tiré.

Le système opposé aboutit, contrairement à toutes les règles légales, à « forcer » le débiteur à chercher à connaître son créancier et à remonter, d'endosseur à endosseur, jusqu'au tiers-porteur, par la raison qu'il peut payer au domicile de celui-ci au lieu d'attendre la présentation de la traite à son propre domicile. Cette exigence, qui est la conséquence logique du système que je critique, n'est admissible, ni en droit, ni en pratique. Il faut observer également, que la jurisprudence française invoquée a visé surtout le cas où les porteurs étaient dans l'« impossibilité » de réclamer paiement à l'échéance.

Reste un dernier argument « a fortiori ». Si en vertu de l'arrêté royal du 10 août, « les causes de déchéance » et de résolution de plein droit pour défaut de paie- » ment à l'échéance stipulée, sont inopérantes pendant » la durée de la guerre, en matière civile et commer- » ciale », il n'est pas admissible que la clause « de » plein droit » couvre une prorogation d'intérêts, qui est déjà très avantageuse pour les banquiers, (3) et alors que la notification de l'avis n'est pour eux qu'une question de soin et de diligence. Je suis convaincu que les tribunaux de commerce et les Cours d'appel interpréteront, comme je le fais, la loi du moratorium et que, éventuellement, la Cour de Cassation, écartant le système ingénieux, plaidé par M. Maurice Tienrien, sanctionnera les décisions rendues par eux. Ch. T.

Note des Etats-Unis à l'Angleterre.

La communication suivante a été reçue par Sir Edward Grey, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères :

« Londres, 2 avril. — Sir, conformément aux instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre la communication ci-incluse que j'ai reçue par télégramme du secrétaire d'Etat.

» J'ai reçu l'ordre en même temps de confirmer au gouvernement de Sa Majesté la formelle assurance que cet exposé des vues du gouvernement des Etats-Unis est fait dans l'esprit le plus amical et d'accord avec la loyauté inaltérable par laquelle les relations entre les deux gouvernements ont été caractérisées dans le passé, et à laquelle, dans une grande mesure, est due la paix, ainsi que l'amitié existant sans interruption depuis un siècle entre les deux nations.

» J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, Sir, votre très humble et très obéissant serviteur.

» (Sign.) Walter Hines Page.

» A Sir Edward Grey. »

CONTENU DE LA NOTE.

Le gouvernement des Etats-Unis a pris en soigneuse considération les sujets traités dans les notes anglaises des 13 et 15 mars et de l'Ordre en Concile de la même date.

Ces communications contiennent des questions de grave importance pour les nations neutres. Elles paraissent menacer leurs droits de commerce et de trafic, non seulement avec les belligérants, mais aussi entre elles. Elles appellent une franche explication, afin d'éviter un malentendu. Le gouvernement des Etats-Unis estime, pour cela, qu'il est de son devoir en parlant dans l'esprit de la plus sincère amitié, d'établir clairement et sans ambiguité son propre point de vue et sa situation vis-à-vis d'elle.

L'Ordre du Concile du 15 mars, si ces prévisions étaient réalisées en fait, constituerait une affirmation de droits illimités des belligérants sur le commerce neutre dans toute la zone européenne et un déni absolument inqualifié des droits souverains des nations actuellement en paix.

Mon gouvernement considère comme acquis que ces droits ne peuvent être mis en question. La souveraineté d'une nation sur ses propres bateaux et ses citoyens sous son propre pavillon dans les hautes mers, en temps de paix, est sans nul doute illimitée. Et cette souveraineté ne souffre aucune diminution en temps de guerre, sauf dans les limites où la pratique et le consentement des nations civilisées l'ont limitée par la reconnaissance de certains droits maintenant clairement déterminés qui peuvent être exercés par des pays qui sont en guerre.

Une nation belligérante s'est vue octroyer le droit de visite et de recherche, ainsi que le droit de capture et de condamnation, si, sur examen, un vaisseau neutre est trouvé s'être engagé dans un service non neutre ou s'il porte de la contrebande de guerre destinée au gouvernement ou aux forces armées de l'ennemi. On a concédé également le droit d'établir et de maintenir un blocus des ports ennemis et des rives ennemies et de prendre et de condamner tout vaisseau qui serait surpris à vouloir tenter de forcer le blocus. On a même concédé à une nation le droit de retenir et d'amener dans ses propres ports, aux fins d'examen judicieux, tout vaisseau soupçonné, pour des raisons majeures, d'être engagé dans un service non neutre ou de contrebande, et de condamner ces vaisseaux si le soupçon est confirmé. Mais ces droits, clairement déterminés en droit et en pratique, ont été jusqu'à présent tenus pour constituer les seules exceptions permises au principe de l'égalité de souveraineté en haute mer entre les belligérants et les nations non engagées dans la guerre.

Expéditions à travers les contrées neutres. — Il est supposé avec confiance que le gouvernement de Sa Majesté ne niera pas que ce ne soit une règle sanctionnée par la pratique que, même dans le cas où un blocus existerait et où la doctrine de la contrebande dirigée vers un territoire non bloqué serait rigoureusement appliquée, des cargaisons inoffensives peuvent être transportées librement à travers les pays neutres des Etats-Unis vers des territoires belligérants et vice-versa, sans être astreintes à des pénalités visant le trafic de contrebande ou la rupture de blocus, et d'autant moins à la détention, à la réquisition ou à la confiscation.

De plus, les règles de la Déclaration de Paris de 1856, et notamment celle portant que le vaisseau libre fait la fret libre, pourront difficilement être contestées à présent par les signataires de cette convention solennelle.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique ainsi que le gouvernement des Etats-Unis ont souvent et explicitement soutenu que ces droits constituent la meilleure ligne de conduite dans les rapports des belligérants avec les neutres en mer. A ce sujet, je désire appeler votre attention sur l'opinion de la Cour Suprême des Etats-Unis dans le cas du « Peterhow », qui surgit lors de la guerre civile, et sur le fait que cette opinion fut unanimement approuvée par la commission d'arbitrage de 1871 à laquelle le cas fut soumis, à la requête de la Grande-Bretagne. Depuis ce moment, jusqu'à la Déclaration de Londres de 1909, adoptée avec des modifications par l'Ordre en Concile du 23 octobre dernier, ces droits n'ont pas été sérieusement mis en question par le gouvernement anglais. On ne pourrait davantage admettre une prétention de la Grande-Bretagne ou une justification de sa part concernant une atteinte contre les droits précis des Etats-Unis et de leurs citoyens comme neutres. L'admettre, ce serait assumer une attitude de non-neutralité vis-à-vis des exigences actuels de la Grande-Bretagne, ce qui serait formellement en opposition avec les obligations solennelles de mon gouvernement dans les circonstances présentes; et quant à formuler une pareille prétention, ce serait, pour la Grande-Bretagne, abandonner et anéantir ainsi ce qu'elle a soutenu formellement en d'autres temps et en d'autres circonstances.

Nouvelles modalités du blocus. — La note du secrétaire d'Etat principal de Sa Majesté pour les Affaires étrangères, qui accompagne l'Ordre en Conseil et qui porte la même date, notifie au gouvernement des Etats-Unis l'établissement d'un blocus qui, selon les termes de l'Ordre en Conseil doit comprendre toutes les côtes et tous les ports de l'Allemagne et tous les ports d'où l'on a accès aux territoires ennemis.

Mais la modalité nouvelle et tout à fait sans précédent de ce blocus, si nous le considérons ainsi, est qu'il embrasse de nombreux ports et côtes neutres et leurs accès, et soumet tous vaisseaux neutres qui cherchent à s'en approcher à la même suspicion qu'ils encourraient s'ils étaient à destination des ports des ennemis de la Grande-Bretagne et, par suite, les expose à des risques inaccoutumés et à des pénalités.

Il est manifeste que de pareilles limitations et obligations imposées aux navires d'une puissance neutre sur la haute mer, en sus du droit de visite et de recherches et du droit d'empêcher le transport de la contrebande, déjà mentionnés, constituent un empiètement sur les droits souverains des nations dont les bateaux, le trafic ou le commerce sont en cause.

Le gouvernement des Etats-Unis n'oublie certes pas les grands changements qui se sont produits dans les conditions et les moyens de la guerre navale, depuis que les règles qui régissaient le blocus légal ont été formulées. Il pourrait être prêt à admettre que la forme de blocus effectif, avec sa ceinture de navires à l'entrée immédiate des ports bloqués, n'est désormais plus praticable en face d'un ennemi qui peut faire une défense effective au moyen de sous-marins, de mines et de flottes aériennes; mais on peut difficilement soutenir que quelque forme de blocus effectif qui puisse être employée, il soit impossible de se conformer du moins à l'esprit et aux principes de l'essence des règles de guerre. Si les nécessités des circonstances paraissaient rendre nécessaire que le cordon de vaisseaux bloquant soit étendu à travers les approches d'un port ou d'un pays neutre voisin, il paraît clair qu'en accordant la libre admission et la libre sortie à tout trafic loyal avec des ports neutres, il serait encore aisément praticable de déférer à la règle bien reconnue et justifiée du droit international qui défend le blocus de ports neutres. Ce trafic comprendrait évidemment tout le trafic de la contrée neutre vers l'extérieur et tout trafic d'importation vers la contrée neutre, sauf la contrebande en transit destinée à l'ennemi. Une pareille procédure n'est pas encore en opposition avec les droits du belligérant qui tient le blocus, puisque les vaisseaux formant le blocus conserveraient le droit de visite et de recherche sur tous les navires abordant ou quittant le territoire neutre investi en fait, mais non en droit.

Le Gouvernement des Etats-Unis note que dans l'Ordre en Conseil le gouvernement de Sa Majesté motive sa nouvelle manière d'agir, qu'il reconnaît être sans précédent dans la guerre moderne, par la nécessité où il s'estime placé d'user de représailles envers ses ennemis en raison de mesures de même nature que ces derniers ont déclaré avoir l'intention d'adopter et qu'ils ont jusqu'à un certain point adoptées; mais le gouvernement des Etats-Unis, rappelant les principes d'après lesquels le gouvernement de Sa Majesté a jusqu'ici agi scrupuleusement, interprète ceci simplement comme la raison de certaines activités extraordinaires de la part des forces navales de Sa Majesté, et non pas comme une excuse ou un prélude pour aucune action déloyale. Si les agissements des ennemis de la Grande-Bretagne étaient prouvés être en fait entachés d'illégalité ou de méconnaissance des principes de guerre sanctionnés par les nations civilisées, on ne peut supposer, le mon gouvernement ne suppose pas un seul instant, que le gouvernement de Sa Majesté voudrait que la même tache (« taint ») s'attachât à ses propres actions ou voudrait considérer de tels actes illégaux sous aucun rapport ou à aucun degré comme une justification de pratique similaire de sa part pour autant qu'ils puissent affecter les droits des neutres.

C'est ainsi que le gouvernement des Etats-Unis interprète le texte de la note du secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères accompagnant la copie de l'Ordre en Conseil qui fut remis à l'ambassadeur des Etats-Unis près le gouvernement à Londres et transmis par lui à Washington.

Le gouvernement note avec gratitude « qu'une grande latitude est accordée au tribunal des prises quand » il s'agit du trafic des neutres de manière qu'on puisse » apprécier avec justice selon les circonstances, et que » les mesures sont prises pour faciliter les revendica- » tions des personnes intéressées dans les biens placés » sous la garde du marshall du tribunal des prises, que » l'Ordre en Conseil a pour effet de conférer certains » pouvoirs aux fonctionnaires du gouvernement de Sa » Majesté et que le degré de sévérité avec lequel les » mesures de blocus seront mises à exécution dépendra » des ordres administratifs émanant du gouvernement » et des décisions des autorités chargées spécialement » de statuer au sujet de chaque bateau et de chaque » cargaison selon les conditions de chaque cas ».

Mon gouvernement note plus loin avec égale satisfaction la déclaration du gouvernement britannique que les instructions à donner par le gouvernement de Sa Majesté à la flotte, aux fonctionnaires de la douane et aux comités exécutifs compétents, leur imposeront le devoir d'agir avec la plus grande rapidité compatible avec l'objectif en vue et de montrer dans chaque cas toute la considération pour les neutres compatible avec cet objectif, lequel est, en résumé, d'établir un blocus pour empêcher les navires de transporter des marchandises destinées à l'Allemagne ou en provenant.

Eu égard à ces assurances, données formellement à mon gouvernement, celui-ci attend avec confiance que les pouvoirs étendus donnés par l'Ordre en Concile aux fonctionnaires de la Couronne soient restreints par des ordres émanant du gouvernement réglant l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires de manière à modifier dans leur application pratique les prescriptions de l'Ordre en Concile qui, si elles étaient strictement appliquées, violeraient les droits des neutres et interrompraient le trafic légitime. Comptant sur l'exécution fidèle de ces assurances volontairement données par le gouvernement de Sa Majesté, le gouvernement des Etats-Unis considère comme admis que l'approche de navires marchands américains de ports neutres situés sur la longue ligne de côtes visées par l'Ordre en Concile ne sera pas empêchée s'il est connu qu'ils ne transportent pas des marchandises de contrebande ou des marchandises à destination ou provenant de ports du territoire belligérant.

Le gouvernement des Etats-Unis suppose avec la plus grande confiance que le gouvernement de Sa Majesté adaptera ainsi la pratique aux règles connues du droit international, parce qu'il est manifeste que le gouvernement anglais a adopté une méthode extraordinaire d'« arrêter des cargaisons à destination ou provenant du territoire ennemi », laquelle, vu l'existence de conditions inaccoutumées dans la guerre maritime moderne, sera difficilement réduite aux limites qui ont été jusqu'ici fixées par le droit international. Quoique la zone d'opérations soit limitée aux mers européennes, y compris la Méditerranée, une si grande étendue de la haute mer est couverte et le cordon de navires est si éloigné du territoire visé, que les vaisseaux neutres doivent nécessairement passer au travers de la flotte de blocus pour atteindre des ports neutres importants que la Grande-Bretagne, comme belligérant, n'a pas le droit légal de bloquer et que, pour cela, il est supposé qu'elle n'a pas l'intention de déclarer comme bloqués.

Les ports scandinaves et danois, par exemple, sont ouverts au commerce américain. Ils sont également libres, pour autant que cela concerne l'application actuelle de l'Ordre en Conseil, de faire du trafic avec des ports allemands de la Baltique, bien qu'un des éléments essentiels du blocus soit que celui-ci porte avec une égale sévérité sur tous les neutres.

Mon gouvernement, en conséquence, en déduit que les commandants des navires de guerre de Sa Majesté chargés de maintenir le blocus auront pour instructions d'éviter une application des mesures proposées de telle manière que les restrictions apportées au commerce neutre soient plus lourdes que celles qui ont été considérées comme inévitables quand les ports d'un belligérant sont bloqués par les vaisseaux de son ennemi.

Les possibilités d'interruption sérieuse du commerce américain suivant l'Ordre en Conseil sont si nombreuses, les méthodes proposées sont inusitées et semblent de nature à constituer un si grand obstacle au commerce neutre, que le gouvernement des Etats-Unis, si l'Ordre en Conseil est strictement appliqué, appréhende de nombreuses interventions dans son commerce légitime, qui imposeront au gouvernement de Sa Majesté de lourdes responsabilités pour des actes des autorités britanniques notoirement contraires aux droits des neutres sur la haute mer. Il est en conséquence à espérer que le gouvernement de Sa Majesté, ayant considéré ces éventualités, prendra les mesures nécessaires pour les éviter et que, dans le cas où malheureusement elles se produiraient, il sera disposé à accorder une pleine réparation pour tout acte qui, selon les règles du droit international, constitue une violation du droit des neutres.

Ainsi qu'il est constaté dans sa communication du 22 octobre 1914 « mon gouvernement insiste pour » que les droits et les devoirs des Etats-Unis et leurs » citoyens dans la présente guerre soient déterminés » sur les règles existantes du droit international et » les traités des Etats-Unis indépendamment des stipu- » lations de la Déclaration de Londres, et mon gou- » vernement se réserve le droit de formuler une pro- » testation ou une demande dans chaque cas où des » droits et devoirs ainsi déterminés sont violés ou » leur libre exercice entravé par les autorités du gou- » vernement britannique. »

La Ville et la Province

ŒUVRE DU SECOURS DISCRET

Ceux qui en ce moment auraient besoin, de comptables, dactylographes, employés, voyageurs de commerce, professeur de musique, de chant ou de peinture, ébénistes, tailleurs, etc., sont priés de s'adresser à Mademoiselle Marie-Louise de Kerkhove d'Exaerde, 6, rue de la Vallée. L'œuvre qui soutient de nombreuses familles de bourgeois et petits bourgeois, réduits à la misère, sera heureuse de pouvoir procurer du travail à ses assistés.

COUPONS JAPONAIS ET ARGENTINS payables immédiatement et sans frais. COUPONS RENTE BELGE, payable aux meilleures conditions. Négociation de toutes valeurs. S'adresser de 10 à midi et de 1 à 3 heures, chez Wttrewulghe, agent de change, 59, Coupure, rive gauche, à Gand. (9794)

TAUREAU ÉCHAPPÉ

Mardi après-midi, on amenait à Audenarde des têtes de bétail. Rue du Bourg, un taureau sauta dans l'étalage de la boucherie Van Cauwenberghe. Le bruit des vitres brisées effraya l'animal qui, tout ensanglanté, plongea dans la vitrine de la charcuterie De Vleeschouwer, où on le maîtrisa. Il a dû être abattu sur place.

DÉCOUVERTE D'UNE DISTILLERIE CLANDESTINE EN FLANDRE

Mercredi matin, à Deynze, MM. Claeys, contrôleur des accises, accompagné du commissaire M. Vandevoine, a saisi dans une maison du hameau « Dries », une distillerie clandestine en activité. 1,200 litres de matières en fermentation se trouvaient dans les cuves pouvant fournir pour jour 3 à 400 litres de genièvre fort. Le propriétaire s'enfuit; son frère fut arrêté. On évalue à 120,000 francs le produit des droits fraudés; le délinquant a été emprisonné.

ACTE DE BANDITISME

On écrit à un journal bruxellois :

L'autre soir, vers 7 heures, alors que les époux Barleau, deux vieillards, habitant le hameau « Dries », à Liedekerke, se trouvaient dans leur cuisine, une jeune fille, fort bien mise, entra sans sonner dans la maison, pour demander le chemin vers Denderleeuw. Le mari sortit avec elle, pour lui donner les indications nécessaires.

Dans l'entretemps, un individu, taillé en hercule, se glissa furtivement dans la maison et exigea que la femme lui remît une pièce de cent sous, prétendant que ses enfants mouraient de faim. Mme Barleau la lui donna; mais lorsque le bandit eut vu où se trouvait l'argent, il donna un coup de sifflet et quatre autres bandits encapuchonnés firent interruption dans la pièce par la porte de la cour, juste au moment où M. Barleau rentrait.

Les brigands saisirent le vieillard, le poussèrent dans un réduit, et, comme il criait, lui fendirent le crâne d'un coup de hache. Le premier bandit, revolver au poing, tint alors Mme Barleau en respect, tandis que ses complices fouillèrent les meubles, enlevant 218 francs, des pièces de bijouterie et une liasse d'obligations, valant 2,000 francs.

M. Barleau est dans un état désespéré.

G. VAN PEENE, *dentiste*, r. de la Station, 17, Gand. (4629)

THÉATRE PATHÉ

Nous recommandons spécialement à nos lecteurs le Concert artistique et de charité, organisé le mardi 13 courant, à 8 1/2 heures (h. Beffroi), au Théâtre Pathé, avec le généreux concours de Mme Buyens, cantatrice, du Théâtre Lyrique d'Anvers, et de M. Er. Proot, notre sympathique baryton, premier prix du Conservatoire de Gand.

Programme : 1. Festouverture (Lentner). — 2. a) Les Nuages (Alex. Georges); b) Le Rêve, chantée par Mme Buyens (Ed. Grieg). — 3. Patrie ! air du Sommeur, chanté par M. Proot (Paladilhe). — 4. Isoline, ballet (Messager). — 5. Hamlet, ariette, chantée par Mme Buyens (A. Thomas). — 6. Guillaume Tell, ouverture (Rossini). — 7. Barbier de Séville, grand air du Figaro (Rossini). — 8. Marche des Nobles (Wagner). — 9. Milenka, duo par Mme Buyens et M. Proot (Jean Blockx). — 10. Grande fantaisie Lohengrin (Wagner). — 11. Marche triomphale (R. Guillemin).

— *Comptoir Général Néerlandais.* — Voir ann. 4me page. (9459).

PLANTATION DE TERRAINS COMMUNAUX

Il a déjà été répondu à plus de 450 demandes ; vu l'époque avancée pour la plantation des pommes de terre, les demandes faites après le 15 avril ne recevront plus réponse.

THÉATRE « LE CARILLON », *rue Courte du Jour*

Aujourd'hui lundi, 12 avril, Grand Concert Symphonique au profits des Artistes-Musiciens, avec le bienveillant concours de M. Jos. Verniers, ténor.

Au programme : Athalie, ouverture (Mendelssohn); Prélude de Lohengrin (Wagner); Les Noces d'Arlequin, suite d'orchestre en 4 parties, Rêverie du Soir, de St-Saëns; Flirtation (Sterck), la Fantaisie sur « Lustige Boer » ; L'air de « Joseph », de Méhul; « Aanroeping » et « Waartoe? », chantés par M. Jos. Verniers. La séance sera clôturée par une belle partie cinématographique. Prix des places : 1er rang, 1,50 fr.; 2e rang, 1 fr.; 3e rang, 50 centimes.

Le bureau de location est ouvert lundi matin de 11 à 2 h. (Beffroi).

CHAUX DE MALINES. — Blanc fixe. — Savon vert extra, disponible chez Léonce Denis, rue neuve St-Jacques, n. 19, Gand. — Couleurs, vernis et vernis à vitres.

FAITS DIVERS

— CECITE PRODUITE PAR L'EXPLOSION. — Parmi les blessés de guerre se trouvent des hommes atteints d'une ophthalmie prononcée, voisine de la cécité. Des oculistes anglais ont trouvé que cette ophtalmie n'est pas produite, comme on l'a cru, par l'éclatement des obus, mais bien par la secousse de l'explosion.

— PERQUISITIONS A ANVERS. — A la suite d'un vol commis chez M. Audouin, tailleur, rue d'Arenberg, M. l'adjoint Van der Veken, chargé de l'enquête, saisit une grande quantité de tissus à un étalage du marché de la place de l'Ancien Canal. Au domicile de ce marchand forain, rue du Charleroi, on fut une perquisition qui ne donna pas de résultat. Le marchand forain déclara avoir acheté cette marchandise pour la somme de 975 fr. d'une personne demeurant rue Ommeganck. M. Van der Veken s'y rendit et y trouva des objets provenant du magasin de M. Audouin. La valeur des étoffes confisquées est de plus de 4,000 fr. L'enquête continue.

— LE DANUBE DEBORDE. — Bucarest. — Par suite de la fonte brusque des neiges et de la crue de tous ses affluents, le Danube a débordé en de nombreux endroits, occasionnant des dégâts considérables.

Le débordement du fleuve est surtout important sur les rives serbes autrichiennes, ce qui occasionnera probablement un nouvel et prolongé retard dans les opérations.

— ENCORE DES FAUX-MONNAYEURS. — Mercredi soir, M. l'officier judiciaire Fronville et les agents Van Uytvelts, Kents et Singers, ont arrêté Pierre M..., demeurant rue de la Reinette, et son compatriote Piétro-Sylvie R..., rue Saint-Roch, d'origine italienne. Tous deux sont inculpés de fabrication de faux billets d'un franc de la Banque Nationale. On a trouvé sur eux une grande quantité de fausses coupures et à leur domicile on a découvert le matériel servant à la fabrication de faux billets. Tous deux ont été écroués.

— TENTATIVE DE MEURTRE. — La femme D., de Charleroi, avait quitté le domicile conjugal pour suivre un nommé W... Le mari vint la rejoindre et essaya de frapper l'infidèle à coups de couteau. W... par le désarmer, et D... fut remis aux mains de la police.

— QUINTUPLE NOYADE A ROTTERDAM. — Les remorqueurs « Engineering » et « Boer » amenaient hier dans les bassins de Rotterdam le vapeur « Tjisonderi », de la ligne Java-China-Japonaise.

Au cours des manœuvres, le vapeur heurta violemment l'« Engineering », qui coula à pic avec ses cinq occupants. Aucun n'a reparu à la surface. Le « Boer » entra un moment après en collision avec le vapeur « Eolavier IV », heureusement sans conséquences graves.

NECROLOGIE

— On confirme la mort du Rév. M. Henri De Jongh, docteur en théologie, premier chanoine de l'église métropolitaine de Malines et professeur à l'Université Catholique de Louvain, décédé à l'âge de 40 ans.

— Catharina Van Reca, femme de lettres de l'Afrique du Sud, vient de mourir. Elle était l'auteur de l'hymne national transvaalien : « Kent gij dat volk, vol heldenmoed... », dont elle avait également composé la belle mélodie.

— M. Alfred Virez, président du Tribunal de Dinant, vient de mourir à Dinant, à l'âge de 65 ans. Il faisait partie du nouveau Comité de Secours.

LA GUERRE

DANS LES CARPATHES.

Communiqué autrichien

Vienne, 8 avril. — Officiel. — Du quartier de la presse de guerre :

Au milieu de mars la grande bataille des Carpathes qui dure depuis le 23 janvier, est entrée dans une nouvelle phase par l'arrivée de nombreuses forces russes en vue de fracturer le mur des Carpathes. Dans le col de Dukla comme dans la région entre les cols de Lupkow et d'Uszok, les Russes ont entrepris des attaques continuelles, comblant sans cesse leurs pertes énormes par des réserves fraîches prêtes derrière le front, et jetant en ces temps derniers leur armée d'investissement de Przemysl dans la lutte.

En tenant peu compte de leur matériel humain dans les attaques entreprises sur tout le front, ils ont naturellement obtenu des résultats isolés. Toutefois, malgré cette lutte acharnée de quatre semaines les Russes n'ont pas réussi à reconquérir les positions d'où ils avaient été délogés par notre offensive commencée fin janvier malgré une résistance furieuse, des contre-attaques continuelles et un hiver anormalement rigoureux.

A partir du col d'Uszok toute la partie orientale du mur des Carpathes est en notre possession bien que les Russes aient fait ici également des attaques violentes, notamment dans la vallée d'Oper. A l'ouest de l'Uszok nos troupes leur résistent sur les premières crêtes de ce côté ci et sur le dos de la chaîne dans la vallée de Laborcza et dans la région du col de Dukla. La tentative faite à la mi-mars pour rompre notre front a échoué avec des pertes sérieuses pour les Russes. Leur dernier grand mouvement offensif n'a pas non plus pu rompre notre front et dans les derniers jours notre contre-attaque à l'est de la vallée de Laborcza n'a pas seulement contenu l'ennemi, mais les alliés ont obtenu un succès dont l'importance ressort du nombre d'hommes, de canons, de mitrailleuses et autre matériel de guerre capturés.

Berlin, 8 avril. (Source allemande) :

Le correspondant de Az Est annonce que la grande bataille des Carpathes, commencée il y a douze jours après la chute de Przemysl, a atteint son point culminant et se poursuit avec un acharnement extrême. Il semble que les Russes veulent se jeter avec toutes leurs forces sur notre aile gauche.

A l'ouest des chutes de Dukla ils ont franchi hier la frontière hongroise et ont occupé quelques petits villages qui sont pour nous de peu d'importance. Nos troupes se sont retirés sur les montagnes situées derrière.

Communiqué français

Paris, 9 avril. — Communiqué officiel de 3 h. :

Dans la nuit du 7 au 8 les troupes anglaises ont essuyé une attaque entre Kemmel et Wulveringhem. Nous avons progressé entre la Meuse et la Moselle, à Eparges, et nous avons repoussé deux contre-attaques dans le bois d'Ailly. Dans le bois de Mort Mare, malgré de fortes contre-attaques entreprises vers 7 h. soir, nous avons maintenu notre avance.

AUX DARDANELLES.

Londres, 9 avril. — Le *Daily Telegraph* reçoit l'information suivante de Tenedos :

Au cours du combat des Dardanelles, les Français, outre les dégâts au navire de ligne « Duquesne », ont à enregistrer la perte d'un contre-torpilleur et deux hydroaéroplanes.

Les sous-marins

Genève, 9 avril. — Par suite de l'activité des sous-marins allemands, le Gouvernement français a, à son tour, ordonné que les départs de navires marchands, dans les ports français de la Mer du Nord, auront seulement lieu nuitamment.

* * *

Londres, 9 avril. — L'instruction a commencé au sujet de la perte du navire anglais « Andromeda », coulé près de Falmouth, le 13 février, avec 3000 tonnes de blé.

* * *

L'Amirauté anglaise, annonce qu'au cours de la semaine expirant le 7 avril, cinq navires avec un tonnage total de 7904 t., ont été coulés par les sous-marins allemands. Il faut y ajouter 5 barques de pêche, cubant ensemble 914 tonnes.

* * *

Londres, 9 avril. — On mande de Grimsby que le vapeur de pêche « Zarina » a explosé dans la Mer du Nord. Neuf hommes de l'équipage ont disparu. On ignore si le navire a heurté une mine ou a été torpillé.

Attaque d'hydroplanes.

Londres, 9 avril. — Le *Daily Telegraph* annonce que le vapeur « Ousel », parti le 27 mars de Rotterdam pour Manchester, fut attaqué à 15 milles est du bateau-phare « Galloper », par deux hydroaéroplanes allemands. D'une altitude de 500 m, ceux-ci lancèrent 11 bombes. Elles tombèrent toutes à la mer à proximité du navire, faisant s'élever d'immenses trombes d'eau qui s'écrasèrent sur le pont. Le capitaine déclare que la précision des aviateurs était remarquable. C'est un réel prodige, et grâce à des mouvements en zig-zag continuels que le navire a échappé à l'attaque.

La Norvège et l'usage de pavillon Neutre.

Les armements norwégiens avaient demandé que les navires portant indûment le drapeau d'une puissance neutre reçussent défense de pénétrer dans les eaux territoriales et les ports norwégiens.

Le gouvernement n'a pas admis cette demande.

Le Landdag d'Alsace-Lorraine

Le groupe du Centre de la 2e Chambre d'Alsace-Lorraine, a décidé à l'unanimité hier, d'exclure l'abbé Wetterlé. Il a été décidé aussi d'inviter la Cour suprême à instituer une enquête en vue de vérifier si l'abbé Wetterlé réunit encore les conditions requises pour siéger dans la 2e Chambre.

La rebellion de Tanger

Madrid, 9 avril. — On annonce que les faubourgs de Tanger sont occupés par les musulmans rebelles. La ville elle-même est toujours aux mains de la garnison française.

Mesures militaires en Turquie

Constantinople, 8 avril. — Le journal officiel publie deux projets de loi. Le premier autorise le ministre de la guerre à appeler sous les drapeaux, s'il le juge nécessaire, tous les hommes valides depuis l'âge de 19 ans. Le second projet ordonne l'enrôlement de tous les réfugiés en Turquie, pour tout le temps de la mobilisation.

Exportations suédoises

Stockholm, 8 avril. — Le Gouvernement Suédois a interdit l'exportation de bœufs, porcs, biscuit, bouillon comprimé, diverses espèces de cables et cordes, le cuivre et ouvrages de cuivre.

CHINE ET JAPON.

Milan, 9 avril. — On télégraphie de Tokio à la *Sera* :

Le Parlement est convoqué pour le 18 mai (style europe occidentale). Le délai accordé par le Japon pour la réponse à ses propositions a été prorogé au 30 avril.

La correspondance des prisonniers

Le ministère de la guerre français communique à la presse que le gouvernement allemand a pris des nouvelles dispositions concernant l'échange de lettres entre prisonniers de guerre et leur famille. Les prisonniers de guerre ont le droit d'envoyer chaque mois deux lettres et en outre une carte par semaine. Les lettres peuvent être écrites en allemand, en anglais, en français, en russe, en polonais ou en flamand. L'administration française a prescrit que les mêmes règles seraient appliquées à la correspondance des prisonniers allemands en France.

Une escadrille de Taubes survolle Belfort

Montbéliard, 7 avril. — Dans la nuit, une escadrille de six taubes a survolé Belfort et y a jeté sept bombes.

La guerre maritime

Le vapeur norvégien « Stavn », en route de New-York à Gothenburg, vient d'être amené à Leith par des vaisseaux de guerre anglais. La cargaison a été examinée.

A Kirkwall se trouvent actuellement 25 navires dont 12 norvégiens, 7 danois et 6 suédois.

Le corps expéditionnaire d'Amade

Une dépêche officielle Havas confirme que le corps expéditionnaire concentré à Bizerte, sous les ordres du général d'Amade a été débarqué à Alexandrie et cantonné à Ramleh, en attendant de se rembarquer pour le point qui lui sera assigné.

LISTE OFFICIELLE DES MORTS

ARTILLERIE DE FORTERESSE DE NAMUR.

Back, canonnier, Namur, 21-8-14.
Burton, Jean, soldat, 8, Munster, 3-9-14, Munster.
4087. Fisette, Joseph-Arthur, canonnier, 1re classe, Sinsin, Cognelée, 21-8-14.
Golés, brig., 2, 23-8-14.
Mottin, Omer, maréchal de logis, 2, 23-8-14.
Rossion, Joseph, canonnier, 2, 23-8-14.
3710. Warin, E.-A., canonnier, 3, Alle..., Cognelée, 21-8-14.
Wilmet, Albert, canonnier, 23-8-14.

ARTILLERIE.

34542. Mahy, canonnier. Dans le secteur de Seraing.
Pelsez, Alfred, soldat, 1-1, Paderborn, 14-9-14.
Schamp, brig., 25 à 30 ans, Calais, 16-11-14.
2047. Sirack, soldat, 00, Anvers, Belgrade, 23-8-14.
5316. Vanderheyden, Léon, maréchal de logis, Malines, Eppeghem, 12-9-14.
Van de Wiele, Pierre, artilleur, Adinkerke, 27-10-14.

GROUPE DES OBUSIERS DE 12 CENTIMETRES.

360. Breugelmans, E., 1er soldat, 2-1, Gheel, Lampernisse, 29-10-14.
673. Charmant, Adhémar, soldat, 2, Deux-Acres, Ramscapelle, 21-10-14, Ramscapelle.
Delferrière, L., 1er soldat, 2-1, Fayt le Franc, Lampernisse, 29-10-14.
5536. Deschepper, I., 2-1, Liége, Lampernisse, 26-10-14.
1504. Dewit, soldat ajusteur, 2-1, Ixelles, Lampernisse, 29-10-14.
21753. Everard, J., soldat, 2-1, Staden, Lampernisse, 29-10-14.
904. Lejeune, J., soldat, 2-1, Liége, id., id.
23890. L'été, J.-B.-G., 1er sold., 2-1, Anderlues, id., id.
1213. Luyck, J., soldat, 2-1, Coxyde, id., id.
22211. Schoonheid, G., brig. ajust., 2-1, Etterbeek, id., id.
Vandecasteele, A., sous-off., 2-3, Dunkerque, 23-10-14.
21998. Vandenbossche, C., 1er soldat, 2-1, Mont-Saint-Amand, Lampernisse, 29-10-14. Suite d'un malheur.
1595. Waterschoot, J.-M., maréchal de logis, 2-1, Braine-l'Alleud, id., id.

GENIE DE LA 1e DIVISION D'ARMEE.

51 Schietecatte Fernand-Arthur-Edouard, adjudant, Anvers, Ramscapelle, 17-11-14.

GENIE DE LA 2e DIVISION D'ARMEE.

390. Deckmijn Osc.-Rob., soldat, Roulers, 26-10 au 5-11-14, pionn. pontonn.
173. Kisselstein J.-C., sold., Tilleur, 15 au 25-10-14.
244 Sallez Maurice-Alexandre, sold., St-Josse-ten-Noode, 26-10 au 5-11-14. pionn. pontonn.
67383 Van Damme, F.-J.-M.-G., sold., Grammont, 15 au 25-10-14.

GENIE DE LA 5e DIVISION D'ARMEE.

165 Verbeek, Pierre-Hubert, caporal, Ophoven, Lampernisse, 1-12-14.

PIONNIERS DU GENIE.

1142 Beaucarme M., sold., 2, Herseaux, 15 au 25-10-14.
25194 Collinet Jos., sold., Lanaye, Boom, 4-10-14.
358 Dufrasne Aug., sold., Roosbeeke, 12-8-14.
Gillet Henri, sold., 2-1, 15 au 25-10-14.
Héronfosse E.-J.-J., 1er serg.-maj., Stavelot, 27-9-14.
25258 Van de Velde Aimé, sold., Anvers.
27266 Van Landewyck Michel, soldat, St-Nicolas-Waes, 12-9-14

REGIMENT DU GENIE

Andreos Pierre, Beleeele, Calais, 16-11-14.
Bernard Et., sold., 4, Bamberg, 1-8-14, Bamberg.
25371 Bougaerts L.-A.-A., sold., 1, St-Gilles-Waes, Pervyse, 22-10-14.
Cromphout J., 2-1, Pervyse, 25-10-14.
30615 Deckmyn O.-R., Roulers, Nieuport, 4-11-14.
24675 Hertens Gustave, sold., 2-2, Dunkerque, 22-10-14.
Malfroid, F., dans la gare de Calais.
30314 Marchot, sold., 2-1, env. 30 ans, Calais, 17-11-14.
274 Stevan Cyprien, sold., 1893, Calais, 22-11-14.
Stynen C.-F., sold., 1-2, Dans la gare de Calais.
25154 Vanden Boyenas L.-E.-M., sold., 2-2, Malines. Bataille de l'Yser, 22-10-14, Pervyse.
Vandevyver Jean, Bruxelles, Cherbourg, 31-10-14.
24729 Van Haecke H., 1er sold., 2-2, Sneleghem, Pervyse.
Van Pottelberghe Auguste, sold., 25-10-14.

BATAILLON DU GENIE DE LIEGE.

1097 Bangke P.-J.

GENIE. — COMPAGNIE DES TELEGRAPHISTES

Eucher L., Pervyse, 18 au 21-10-14. Pervyse. Automob.
1089 Vandersteen Gust., sold., Bruxelles, Oostkerke.
862 Winten Pierre-Guillaume, sold., Lanaeken, Lampernisse, 1-12-14.

GENIE. — COMPAGNIE DES AVIATEURS.

1621 Demesmaker Léon-Jean, soldat.

GENIE. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER.

1242 Huysmans Fr., Esschen, Dixmude, 13-11-14.

COMPAGNIE DE TRANSPORT DE LA 1re DIVISION D'ARMEE.

23755 Bastiaens Ch., cav., 2, Anvers, 7 au 8-10-14.
Maerten Albert, sold., 3, Boom, 30-8-14.
Van Camp Jean, déclaré à Furnes le 11-11-14. Waelhem, automobiliste.
8099 Van Rysselberghe H.-S., caval., Ledeberg, Pervyse, 22-10-14.

COMPAGNIE DE TRANSPORT DE LA 2e DIVISION D'ARMEE.

965 Deschanet P.-J.-A., cav., 2, Anvers, 7 au 8-10-14.
6241 Lecoq Joseph-Emile-Fernand, brigadier, 2.

TROUPES D'ADMINISTRATION.

269 De Macht O., bat. de l'Yser, 4-11-14. Séminariste brancardier.
Picufort Ed., 1er serg., Hanret (Hainaut), Calais, 30-10-14.
10633 Saesen H., Calais, 25-10-14.
Serkeyn Philippe-Jacques, brigadier brancardier, Droogenbosch (Brabant), Dunkerque, 2-11-14.
Voordeckers Théoph., brancard., Dunkerque, 4-11-14.

GENDARMERIE.

13426 Canivet Clément-Joseph-Gilles, mar. de logis, Mont Gauthier, bataille de l'Yser, 8-11-14.
16994 Demilde Alph., chef mar. de log., Calais, 25-10-14.
13715 Desey Em.-Jos., brig., Gerves, Mellé, 6-9-14.
Duchâteau, 1er mar. de log., Ramscapelle, 21-10-14.
13031 Gouwy Ach.-Corn., mar. de log., Reninghelst, Melle, 6-9-14.
Jacob Em.-Cyr., 1er mar. de log., Voormezeele, Herselt, 27-9-14. Commandait la brigade de Westerloo.
Lenoir, gendarme, 6-10-14.
13469 Moreau Louis, brig., Wavre-Ste-Catherine, 28-9-14
11830 Simonts Com., chef mar. de log., Bruxelles, Pervyse, 23-10-14.
Vandelaer Pierre-Jean, mar. de log., Calais, 27-10-14.

REGIMENT DE LA REINE ELISABETH.

Hammont Jean-Louis, Schoonaerde, 26-9-14.
Hubiner Amédée, Schoonaerde, 26-9-14. Cycliste.

LE PAIN CHER

Au point de vue du blé, il faut distinguer les pays qui ont trop de blé et sont forcés de le vendre, ceux qui n'en ont pas assez et sont forcés d'en acheter. Et, enfin, la troisième catégorie ne comprend qu'un seul pays qui a tout juste la quantité de blé qu'il lui faut.

La France, nous empruntons ces chiffres au « Progrès libéral », consomme assez régulièrement 120 millions d'hectolitres de blé; elle en produit presque autant; il lui suffit donc d'importer, suivant l'abondance de la récolte, de 2 à 4 millions d'hectolitres, peu de chose.

La France, grosse consommatrice de blé, mais aussi grosse productrice de blé, se suffit donc à elle-même le plus souvent. C'est pourquoi elle a pu, sans trop de dommage, s'offrir le luxe de « protéger » son agriculture en lui concédant l'énorme droit de douane de 7 francs par quintal de blé. Auparavant le droit avait été : de 60 centimes depuis 1868; de 3 francs depuis 1885; de 5 francs depuis 1887, enfin il est de 7 francs depuis la loi du 27 février 1894.

Voyons maintenant les pays qui ne produisent pas assez de blé. A leur tête vient l'Angleterre. Les trois royaumes unis ne produisaient, en effet, en 1906, que 22 millions d'hectolitres de blé. Il faut plus de farine que cela pour faire les « puddings » de toute sorte dont se régalent nos voisins. Ils ont, dans cette même année 1906, importé 63 millions d'hectolitres de blé qu'aucun droit n'est venu frapper.

Les Allemands, en 1906, ont produit 39.395.000 quintaux ou 52 millions d'hectolitres. En cette même année 1906, ils ont importé 20 millions de quintaux de blé.

Jetons à présent un regard sur les pays qui, au contraire des précédents, produisent plus qu'ils ne consomment.

A leur tête, se trouvent les Etats-Unis, avec leur énorme production de 259 millions d'hectolitres. En 1866, elle n'était que de 53 millions. Des régions entières sont consacrées au blé.

L'Inde britannique produit le total de 8,186,000 tonnes de blé (la tonne anglaise vaut 1.016 kilogr.), et encore ce chiffre n'est-il pas complet en ce qui concerne les Etats indigènes.

La Russie d'Europe produit 164 millions d'hectolitres. En 1897, elle n'en produisait que 100 millions qui provenaient de 16 millions d'hectares. La surface cultivée est aujourd'hui de 23 millions d'hectares.

On voit combien la production du blé augmente partout. L'Europe n'était pas, avant la guerre, près d'en manquer, mais, de plus en plus, il fallait le faire venir de loin.

Malgré l'état de guerre actuel, il semble bien que la famine ne dévastera pas l'Europe; elle existait jadis à l'état chronique.

* * *

Sous Louis XIV, il y eut disette, et presque famine de 1660 à 1665 et aussi de 1692 à 1695. L'année 1709 fut beaucoup plus terrible encore. Non seulement la récolte avait été presque nulle, mais l'hiver fut effroyablement froid.

« Beaucoup de gens, dit Saint-Simon, crurent que Messieurs des Finances avaient saisi cette occasion de s'emparer des blés par des émissaires répandus dans le royaume, pour les vendre ensuite au prix qu'ils y voudraient mettre « au profit du roi », sans oublier le leur. »

Voilà donc la légende des accapareurs de grains avec complicité du roi qui commence à s'établir. Et pourtant Louis XIV fit ce qu'il put pour combattre le fléau. Non seulement il ne fut pas accapareur de grains, mais il promina la peine de mort à ceux qui se livraient à ce genre de sport. Il promit mieux encore: des primes à ceux qui importeraient du grain; il en importa lui-même; des flottes, équipées à sa sollicitation, allèrent chercher du blé en Afrique, en Pologne, en Turquie; l'ennemi prit une partie des bateaux, mais ne prit pas tout, et la misère publique fut un peu allégée.

A cette idée fausse que le roi est responsable des famines, Louis XV donna une sanction chèrement expiée par son successeur, en signant l'édit de 1729, surnommé le « pacte de famine », sur le conseil du contrôleur général des finances, Orry. Et pourtant Orry et Louis XV étaient assurément de bonne foi en rédigeant ce célèbre édit. Puisqu'il y a des années de vaches maigres compensées par des années de vaches grasses, n'est-il pas indiqué de se constituer des réserves pendant les unes pour les retrouver pendant les autres? Malheureusement c'était se rendre responsable de toutes les disettes qui pouvaient survenir. Elles ne manquèrent pas; il y en eut pendant deux périodes de trois ans chacune: 1740-41-42 et 1767-68-69; trois mauvaises années qui se suivent sont bien plus dures que espacées. Naturellement on attribua ces malheurs au « pacte de famine », au roi, le grand accapareur.

Pendant le XIXe siècle, il y eut quatre disettes graves. En 1812, l'hectolitre de froment valut jusqu'à 70 francs (au lieu de 20 francs prix normal). Napoléon avait un système à lui pour y parer. Il défendit aux journaux d'en parler.

En 1817, la disette fut un peu moins intense (60 à 65 fr. l'hectolitre) mais d'autant plus bruyante. Les marchés aux grains ne se tenaient qu'en présence de la force armée; des colonnes mobiles tenaient la campagne comme en pays ennemi. Et cependant, il y eut maintes fois pillage, incendie, batailles, coups de feu. Les coupables étaient jugés et exécutés séance tenante, à l'issue même du marché. Le gouvernement avait établi des primes à l'importation, et avait importé lui-même une notable quantité de grains. La récolte de juillet, qui fut excellente, acheva de pacifier les esprits.

La disette de 1847 fut une des causes de la Révolution de 1848.

En 1853, 1854, 1856, il y eut une nouvelle disette dans toute l'Europe, elle fut aggravée par la guerre et par le choléra.

En 1868 régna en Algérie une horrible famine. On vit se renouveler les scènes les plus effroyables des famines du moyen-âge. Les cours prévôtales eurent à punir des cas d'anthropophagie.

C'est la sécheresse qui avait ruiné l'Algérie. C'est l'excès des pluies qui en 1865, 1866, 1867 a affamé les pays scandinaves. En Finlande surtout, le fléau fut terrible pendant l'hiver 1867-1868. Le gouvernement avait acheté des grains, mais le froid prématuré gela la Baltique, et arrêta les navires qui les apportaient. On en fut réduit à envoyer dans les villages des hommes chargés d'enseigner aux paysans l'art de se nourrir avec l'écorce des arbres.

Aujourd'hui, sauf de courtes périodes de disette, il ne semble pas que le retour du fléau de jadis doive être redouté. Non seulement le blé est en abondance dans le monde et il ne s'agit que d'en assurer le transport, mais en outre nous possédons d'autres aliments dont le plus important est la pomme de terre, et qui sont à la base de la nourriture du peuple.

ENCORE LE MORATORIUM

Nos Chambres de commerce ont été récemment d'avis que les conditions économiques ne permettaient pas encore de songer au retrait du moratorium, et on ne peut que les louer de leur pondération. Si l'on peut soutenir que les intérêts bien compris du commerce et de l'industrie belges rendent ce retrait désirable, et s'il est exact que la possibilité d'une reprise des affaires en dépend beaucoup, il est non moins évident qu'une décision trop précipitée dans ce sens constituerait un remède pire que le mal. La question continue cependant à être examinée de très près, et il ne faut pas se laisser aller à croire que le moratorium doive nécessairement encore avoir la vie très longue. Bien qu'il ait été imposé par des circonstances dont l'effet néfaste continue toujours à se faire sentir, il faudra s'habituer à l'idée de sa suppression plus ou moins prochaine aussitôt qu'une légère amélioration des affaires permettra de l'envisager. En tout état de cause, il va de soi que pour produire les effets bienfaisants qu'on en espère, le retrait du moratorium devra être subordonné à des tempéraments qui permettront à la grande masse des intéressés de faire face à ses conséquences.

A ce propos, un spécialiste « bien placé pour traiter la question » communique à la *Belgique* certaines idées qui méritent d'être prises en considération par ceux qu'elle préoccupe. Ainsi la reproduction nous en paraît utile à titre documentaire:

« La question de savoir s'il valait mieux accepter des délais gracieux aux commerçants et industriels qui les solliciteraient ou établir le moratorium ainsi que cela a été fait, a toujours été controversée dans les milieux intéressés. Il ne nous appartient pas de prendre position pour ou contre. Les partisans de la mesure prise chantent naturellement ses louanges. En toutes choses cependant il y a le revers de la médaille.

Les détracteurs du moratorium s'écrient que quantité de débiteurs avaient de l'argent liquide à suffisance pour satisfaire aux engagements pris par eux et qu'ils l'ont conservé par devers eux. Ils soulignent les inconvénients de tels agissements, en signalant notamment la gêne dans laquelle se sont trouvés fournisseurs et banquiers escompteurs du papier. On peut aussi affirmer que le maintien du moratorium supprime ou enraye le crédit, comprimant ainsi l'essor du commerce et de l'industrie. Prétendre que si une éclaircie se produisait au sujet des événements qui se déroulent présentement, on pourrait espérer revoir immédiatement la prospérité d'antant, ce serait donner corps à une utopie. Mais si on ne peut compter sur une « reprise des affaires » dans un avenir très rapproché, le retrait au moment opportun du moratorium constituerait certainement un acheminement vers la reprise tant désirée.

Cela nous amène à examiner le point de savoir si ce retrait pourrait s'effectuer déjà dans l'état actuel des choses.

L'affirmative peut être soutenue si l'on admet que la suppression de cette mesure, qui pèse si lourdement sur tous, devrait en tout cas être subordonnée à certaines conditions.

D'abord, il convient de ne pas confondre l'expression « liquider » avec celle « se liquider », qui a une toute autre portée. En jurisprudence et commerce « liquider » c'est rendre liquide l'avoir, déterminer ce qui revient à l'actif et au passif, ce qui n'implique pas l'idée d'un « paiement immédiat »; tandis que « se liquider », c'est éteindre ses dettes, payer celles-ci en quelque sorte « rubis sur l'ongle ». La différence est facile à saisir.

Pourquoi dès lors, s'inspirant de ce qui précède, n'ordonnerait-on pas une sorte de « liquidation du moratorium » avec stipulation des plus grandes facilités libératoires? Par exemple:

1. Fixer un délai endéans lequel les porteurs de lettres de change auraient à faire toutes démarches utiles en vue d'éviter les protêts et autres formalités, et éviter ainsi bien des frais inutiles. Ce n'est qu'en cas de mauvaise volonté évidente des débiteurs d'effets que l'on aurait recours à cette extrémité (le protêt);
2. Déterminer l'exigibilité des paiements comme suit:
10 p. c. sur la somme « globale » due, un mois après la publication de l'arrêté;
10 p. c., trois mois après, et ainsi de suite jusqu'à extinction de la dette, de telle sorte qu'il y aurait toujours un mois d'intervalle entre les paiements faits;
3. Suppression de l'intérêt moratoire;
4. Maintien des dispositions quant aux retraits de fonds sur dépôts en banque opérés avant la publication de l'arrêté royal du 3 août 1914, mais avec cette modification qu'il y aurait obligation pour les banquiers de majorer, en conséquence, les retraits sollicités par les déposants qui justifieraient avoir besoin, pour faire face à leur position dans la liquidation du moratorium, d'une somme supérieure au maximum fixé pour les retraits;
5. Maintien également de l'interdiction de procéder contre des militaires présents sur le front.

Il va sans dire que la faculté serait laissée aux Tribunaux compétents de faire usage dans la plus large mesure du délai de grâce.

Que l'application des mesures ainsi préconisées fasse surgir des litiges, c'est inévitable. A ce point de vue, il y aurait encore quelque chose à faire. Les Tribunaux arbitraux récemment créés fonctionnent à la satisfaction générale; à part peut-être quelques particuliers lésés, tout le monde est content, et propriétaires et locataires s'entendent maintenant pour le mieux. Il n'y aurait cependant pas lieu, selon nous, de recourir à l'institution de tribunaux spéciaux pour connaître des litiges nés de la liquidation du Moratorium. L'essence de la composition des tribunaux consulaires justifie, à nos yeux, la décision de laisser à cette juridiction le soin de trancher les différends de l'espèce, en modifiant cependant la procédure comme suit:

1. Suppression de la voie coûteuse de l'huissier pour l'assignation, qui serait donnée dans la forme prescrite pour les Tribunaux arbitraux connaissant des litiges entre propriétaires et locataires;
2. Mise au rôle gratuite;
3. Obligation pour les parties de comparaître en personne sans l'assistance d'un avocat, mais avec cette faculté de se faire représenter à l'audience par un employé effectivement attaché à la firme, porteur de la procuration.

La *Belgique* ajoute:

« Notre correspondant est d'avis qu'une solution du genre de celle qu'il préconise serait favorablement accueillie dans le monde financier, industriel et commercial. Nous ne sommes pas loin de nous ranger à cette opinion, tout en insistant sur le grave danger qu'il y aurait à faire preuve de trop de précipitation. »

La Mécanothérapie.

Lors même que les choses se seront passées pour le mieux à toutes les étapes que le blessé aura franchies, depuis sa relève sur le champ de bataille, son évacuation sur l'ambulance, son traitement dans les hôpitaux jusqu'à sa guérison, il lui en reste une dernière à traverser, non moins importante, celle-là, entre le moment où il quitte le dépôt de convalescents, sa blessure complètement cicatrisée, et celui où il rejoint son régiment sur la ligne.

L'hôpital, qui ne peut immobiliser trop longtemps ses lits, toujours réclamés par de nouveaux arrivants, n'aura pu le conserver au delà du temps nécessaire à la cicatrisation de la plaie. Mais il est clair que, sous cette cicatrice, le muscle traversé par le projectile et atrophié par l'immobilisation qu'a nécessitée le traitement, l'articulation raidie, les nerfs sectionnés et réajustés tant bien que mal, tout cela crée un état spécial qui diffère encore beaucoup de l'aptitude immédiate à faire œuvre utile sur le front.

Les dépôts sont actuellement encombrés de blessés guéris, en ce sens que l'œuvre du chirurgien est terminée, et cependant incapables de refaire campagne. C'est une œuvre délicate que la réadaptation physique du blessé à son rôle de combattant.

Si les congés de convalescence s'ajoutent aux congés, finalement, beaucoup de braves gens, graduellement découragés, échouent devant les commissions de réforme.

Toutefois, depuis quelques années l'art de guérir s'est enrichi de branches nouvelles, classées sous le terme générique de physiothérapie et mettant en œuvre, dans une foule de maladies et spécialement dans celles des appareils musculaire, osseux, articulaire, nerveux, la riche variété des agents physiques: électricité, lumière, chaleur, hydrothérapie, massage, mouvements communiqués (mécanothérapie), gymnastique rationnelle, etc.

Il n'est guère de blessures qui, dans la période qui suit la guérison des lésions locales, ne soient justifiables de l'emploi de ces agents, capables, lorsqu'ils sont maniés judicieusement, d'achever cette complète « restitutio ad integrum », ce retour absolu à l'état normal.

Sa physiothérapie ne s'improvise pas avec la seule bonne volonté: elle exige un personnel expérimenté, des installations délicates, un matériel considérable et coûteux. C'est dire qu'on ne saurait la créer partout et que le meilleur rendement est fourni par l'établissement d'un petit nombre de centres parfaitement organisés, bien plutôt que par des installations rudimentaires et inefficaces improvisées dans tous les dépôts.

Là où ces services sont créés, dans les salles spacieuses et bien éclairées, convenablement chauffées, prennent place successivement un service d'électrothérapie, un service de mécanothérapie; un autre, voué au massage et à la rééducation des mouvements; il y faut des salles d'hydrothérapie, de thermothérapie, etc. Au milieu de la phalange d'infirmières on entend le crépitement des appareils électriques; là se meuvent d'un mouvement rythmique et réguliers les leviers, les plateaux, les sièges oscillants des cinquante appareils variés de la méthode. Atrophiés musculaires, ankyloses de toutes sortes, raideurs articulaires, entorses anciennes, déviations, parésies consécutives aux lésions nerveuses, paralysies, sciatiques, névrites, gymnastique respiratoire, rééducation de la marche, tel est le vaste domaine des divers services de physiothérapie.

Nombreux sont les blessés menacés déjà de la réforme, devant la persistance de leur infirmité, et qu'un traitement approprié peut rendre à l'armée.

VARIÉTÉS.

Les Bateaux à fond de Verre en Californie

C'est grâce à l'ingénieuse invention d'un écrivain justement réputé des deux côtés de l'Atlantique, M. Charles-Frederik Holder, auteur de remarquables études sur la pêche et les poissons, qu'il est possible, désormais, d'admirer les étranges beautés des bas-fonds marins sans avoir à se glisser dans l'encombrant costume d'un scaphandrier.

On s'étonnera que d'entreprenants industriels n'aient pas encore songé à exploiter l'idée du « glassbottom boat » dans les eaux claires et peuplées du littoral méditerranéen. Ce bateau à « fond de verre », imaginé par M. Charles-F. Holder, quand il étudiait la faune marine des parages de la Floride, et qu'il fit connaître plus tard aux riverains de la Californie Méridionale, comporte sur son pont plusieurs ouvertures carrées qui sont comme les margelles d'autant de puits dont l'orifice inférieur encadre une épaisse glace sans tain.

Les passagers s'accoudent aux balustrades, et, penchés sur les ouvertures, ils voient se dérouler sous leurs yeux les forêts d'algues multicolores et leurs étranges habitants. La réfraction causée par l'épaisseur de la glace grossit les objets sans les déformer, et les moindres détails du fond de la mer apparaissent avec une netteté que rend plus parfaite l'admirable limpidité des eaux californiennes.

Dans les parages de l'île de Santa-Catalina, très important centre de tourisme, les bateaux à fond de cristal se sont multipliés à ce point que leur flottille représente un capital de plus d'un million de francs. Les vapeurs de San-Pedro, le port de Los-Angeles, qui, durant la belle saison, amènent des milliers de touristes dans la gracieuse baie d'Avalon, sont assaillis par de nombreux bateliers, qui se disputent à l'avance la clientèle.

Et certes, l'excursion vaut bien le demi-dollar demandé. Vainement, on chercherait dans le monde propre au tourisme — à 50 kilomètres d'une des plus jolies villes d'Amérique, de Los-Angeles — un endroit comparable à cette perle du Pacifique qu'est l'île de Santa-Catalina. Ses 100 kilomètres de circonférence sont entourés d'une immense forêt de Nereocystis, algues gigantesques, dont le feuillis abrite une multitude de créatures marines, et l'on trouve parmi elles de nombreuses espèces qui ne se rencontrent nulle part ailleurs.

Un capitaine soucieux de plaire à ses passagers recourt alors à un moyen infaillible. Il capture un pyrosome, cette étonnante créature en forme de baril allongé qui est en réalité une colonie de Tuniciers pélagiques, et, du bout du doigt, il trace sur la tunique des signes et des lettres qui apparaissent aussitôt en lignes de feu. L'expérience, comme on le suppose bien, obtient toujours un vif succès.

Une autre curiosité de ces parages, c'est le nautile, que l'on considère justement comme le plus beau des mollusques avec sa coquille d'un dessin si délicat et d'une coloration si brillante. Mais il aime les hautes températures, et il ne s'aventure que rarement dans les eaux de Santa-Catalina, trop septentrionales pour cet habitant des mers chaudes.

Il faut renoncer ici à décrire tous les poissons qui passent communément dans le champ des lunettes flottantes, au cours d'une excursion.

(Messagers de Bruxelles)

Le Stabilisateur anti-roulis système Frahm

On lit dans le *Messager de Bruxelles*:

La durée des périodes du roulis d'un navire concorde généralement avec celle de son oscillation pendulaire propre, et elle est d'autant plus grande qu'il y a synchronisme entre la durée des oscillations propres du navire et celle des vagues que ce navire peut rencontrer. Il faut donc pour diminuer l'amplitude de ce roulis éviter ce synchronisme. On y parvient dans une certaine mesure en diminuant la hauteur métacentrique du navire, en augmentant son moment d'inertie, et en disposant des quilles de roulis longitudinalement au navire.

Un autre moyen plus efficace a été étudié par M. Otto Schlick: il est basé sur l'action gyroscopique d'un volant tournant avec une grande vitesse et disposé d'une certaine façon dans le navire.

Dernièrement, M. Frahm a cherché une solution du problème en combattant ce synchronisme, dû à un phénomène de résonnance, en produisant dans le navire un phénomène d'anti-résonnance, c'est-à-dire de roulis asynchrone avec celui du navire. Il obtient ce résultat au moyen d'une masse d'eau dont les deux réservoirs latéraux qui la contiennent sont réunis à leur partie supérieure par un tuyau muni en son milieu d'une valve régulatrice. Voici alors ce qui se produit.

D'après les lois de la résonnance, les oscillations d'un navire sont décalées en retard de 90° sur celles des lames qui les produisent, c'est-à-dire que l'inclinaison maximum du navire se produit un quart de période après que la vague qui le frappe a pris elle-même son inclinaison maximum.

La même loi de résonnance s'applique au mouvement de la masse d'eau sous l'action du roulis. Donc les phases résultant des oscillations de cette masse d'eau seront elles-mêmes décalées en retard de 90° sur celles du navire et l'eau dans les réservoirs atteindra son niveau maximum ou minimum un quart de période en retard sur l'inclinaison maximum du navire d'un bord ou de l'autre. Il y aura donc une différence totale de phases entre les oscillations des vagues et celles de la masse d'eau de 90° × 90° = 180°, et alors cette dernière agira par son poids en sens inverse de l'action de ces vagues et redressera le navire.

Quant à la valve régulatrice, placée sur le tuyau, elle a pour but: 1. d'arrêter tout mouvement de la masse d'eau, lorsqu'elle est fermée; 2. de modifier par son ouverture plus ou moins grande, la résistance de l'air dans la conduite et les pressions dans les réservoirs et, par suite, l'amplitude des oscillations de la masse d'eau, suivant l'état de la mer.

Le stabilisateur anti-roulis ayant été installé, ces temps derniers, sur trois navires de la marine marchande allemande, nous dirons quelques mots de cette installation ainsi que des résultats obtenus.

La maison Blohm et Voss, de Hambourg, a disposé ce stabilisateur sur deux navires, le « Corcovado » et l'« Ypiranga » faisant le service entre Hambourg, Buenos-Ayres et le Mexique.

Ces navires, de 135 mètres de longueur, de 16 m. 50 de largeur et d'un tirant d'eau en charge de 7 m. 50, déplacent 14,000 tonnes. Leur vitesse est de 13 nœuds.

Ce stabilisateur se compose de deux groupes de réservoirs, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière. Chaque groupe est formé de deux réservoirs de 2 m. 70 de hauteur et de 3 m. de largeur, reliés tranversalement au navire par un tuyau de 0 m. 45 de hauteur. Dans le sens de l'axe longitudinal du navire, ces réservoirs ont une longueur de 7 m. 50. A leur partie supérieure, ces réservoirs sont reliés par une conduite d'air, munie d'une valve régulatrice. Chacun des réservoirs qui est muni de guides et de déflecteur dans le but d'amortir le clapotis de l'eau, contient 94 tonnes d'eau, produisant un mouvement stabilisateur pour les deux réservoirs de 840 mètres-tonnes.

Un pendule décrit plus loin et installé près du stabilisateur permet de relever sur un diagramme l'amplitude du roulis de ces navires.

Des observations ont été faites pendant des voyages réguliers de ces navires entre Hambourg et Buenos-Ayres. Il résulte de ces observations que ces stabilisateurs réduisent l'amplitude de oscillations de roulis de 11° à 2°, 30 et 2°, et par gros temps, de 18° à 3° ou 4°. Une autre installation semblable a été faite sur un navire allemand « General », de 13,640 tonneaux, qui fait le service de l'Afrique du Sud.

Les résultats obtenus ont été concluants.

D'après M. Frahm, il est préférable de placer les stabilisateurs au milieu du navire et leurs réservoirs, ainsi que leurs connexions transversales autant que possible au-dessus du centre de gravité du navire. L'action de l'eau de ces connexions vient alors s'ajouter à celle des réservoirs.

Mais cette disposition n'est pas toujours possible et lorsqu'on est amené à placer les connexions transversales au-dessous du centre de gravité, on est conduit à augmenter de beaucoup les dimensions des réservoirs.

Le stabilisateur Frahm a été installé sur le « Laconia », de la Compagnie Cunard.

Ce navire a une vitesse modérée (23 nœuds); son déplacement est de 25,000 tonnes; il a une longueur de 190 m. 63 et une largeur de 21 m. 95. Il est muni de deux hélices actionnées par des machines pilon à quadruple expansion.

Pendule inscripteur du roulis. — Le pendule se compose de deux poids identiques dont on abaisse le centre de gravité à 0 mm. 8 au dessous du couteau au moyen d'un petit poids.

La fréquence des oscillations doubles de ce pendule est de 0,98 par minute, de telle sorte que, par suite de sa grande inertie et sa faible excentricité, il reste sensiblement vertical malgré le roulis du navire. L'amplitude des oscillations du navire est inscrite au moyen du renvoi, par un style sur le tambour entraîné à une vitesse constante par le dynamo.

PETIT-BEURRE PAREIN

MARCHE FINANCIER

BOURSE DE LONDRES. — Séance du 6 avril. — Les transactions ont été animées aujourd'hui et la tendance est restée ferme.

Le récent emprunt canadien s'est traité avec 1/4 p. c. de prime.

Cours irréguliers en actions de chemins de fer anglais.

La hausse fait de nouveaux progrès en valeurs américaines.

Fermeté des chemins de fer argentins et des actions caoutchoutières.

Valeurs pétrolifères négligées.

Rio-Tinto, £ 60 1/4.

BOURSE D'AMSTERDAM. — Séance du 7 avril. — La tendance étant restée indécise hier en clôture, à New-York, les valeurs américaines ont été plutôt offertes et les cours ont, en général, légèrement rétrogradé.

Les dispositions s'améliorent encore aujourd'hui en actions pétrolifères.

Fermeté des valeurs caoutchoutières.

Quoique peu traitées, les actions de tabacs maintiennent aisément leurs cours.

Actions minières toujours négligées.

Bonne tenue des actions de compagnies de navigation.

Le compartiment des fonds d'Etats est un peu plus calme; toutefois, les cours sont soutenus.

Soldats belges blessés et soignés en Angleterre

Keulen (?), Eecloo, War College, Devonport.
De Boer Joseph, 2e de ligne, Hillegem, Armstrong College Hospital, Newcastle.
De Mulder Michel, 1er de ligne, Gand, Second Eastern General Hospital, Hobe.
Cortvriendt Gustave, 27e de ligne, Gand, Royal Cottage Voluntary Aid Department Hospital, Spilsby and East Kirkby.
De Sadeleer F., 7e de ligne, Stekene, Second Northern General Hospital, Leeds.
Derey François, 1er grenad., Gand, Second Northern General Hospital, Leeds.
Mabelli (?) Emile, 4e de ligne, Lokeren, Royal Naval Hospital, Gasport.
Geerlandt Jean, 2e de ligne, Ledeberg, Convalescent Home, Herrow Downs, Guilford.
De Munck Henri, 7e de lig., Wetteren, Milton Hospital, Portsmouth.
Cornille Richard, 2e carab., Rooborst, First Eastern General Hospital, Cambridge.
De Bodt (?) René, 10e de lig., Denderhoutem, Wortley Hall, Manchester.
De Boets (?) Séraphin, 27e de lig., Eecloo, Hospital Loughton, Essex.
De Smet Jean-Baptiste, 2e carab., Saint-Gilles, Voluntary Aid Department, Sussex, 142, Court Lodge, Lamberhurst, Kent.
Ketels Léon, volontaire, 3e chasseurs, Erembodegem, Voluntary Aid Department, Sussex, 142, Court Lodge, Lamberhurst, Kent.
De Smet Maurice, 1er guides, Gand, Voluntary Aid Department Hospital, Kent, 22, St-Anselm's Walmer, Kent.
De Block Pierre, Gand, Voluntary Aid Department, Kent.
Hallet Marcel, 1er carab., Boesinge, General Hospital Tunbridge-Wells, Kent.
Van de Putte Armand, 3e chasseurs à pied, Nieuwerkerke (?), Eye and Ear Hospital, Tunbridge-Wells.

✝

M. Vital DE MEULEMEESTER;
Mme Vital DE MEULEMEESTER, née D'HONDT;
Mlle Savinie DE MEULEMEESTER;
Mlle Jeanne DE MEULEMEESTER;
Les familles DE MEULEMEESTER et D'HONDT,
ont la douleur d'annoncer le décès de leur fils et frère,

André De Meulemeester

né le 29 juillet 1895 et décédé à Londres, le 11 décembre 1914.

Un service aura lieu jeudi, à 8,30 h. à l'église paroissiale St-Paul, porte de Courtrai. (85)

ÉTAT-CIVIL DE GAND

Déclarations des décès des 8, 9 et 10 avril.

Marie Salisman, Ve Jean De Poppe, 76 ans, quai St-Antoine, 10. — Marie De Loof, Ve Pierre De Boes 87 ans, ch. d'Anvers, 75. — Marie Van der Linden, Ve Séraphin Bauwens, 70 ans, rue d'Anvers, 76. — Pierre De Loore, 77 ans, rue de la Tuile, 43. — François Van de Vyvere, 81 ans, rue du Malt, 62. — Benoit De Poorter, 64 ans, colport., rue du Repentir, 132.

Déclarations des naissances du 9 avril.

Henri Collette, quai du Strop, 28. — Robert Finjaer, rue du Congo, 48. — Albert Arens, rue du Camélia, 37. — Elfride Verstraete, ch. de Meulestede, 155. — Albert Vercauteren, ch. de Termonde, 358.

ANNONCES

LYS bonne santé, D. E. L. (79)

GEORGES DAUSARD est en très bonne santé, mais est très inquiet de ne pas recevoir nouvelles de sa mère. Répondre par voie du journal.

Familles TISON, de Carnières et DUMONT, de Godewaersvelde, en bonne santé, demandent nouvelles de Robbe, chef de gare, Pitthem. Réponse au bureau du journal. (69)

A céd. OCCAS. p. doub. empl., 1° mobil. et foyer de salon; 2° foyer Cadé. Adr. Bur. du journ. (61)

Ceux qui ont subi des Dégâts de Guerre

peuvent s'adresser à la SOCIETE BELGE DES GEOMETRES EXPERTS, tous les vendredis, de midi à 1 heure (heure beffroi), à la salle de Ventes par Notaires, Rue des Boutiques, 1, Gand, RENSEIGNEMENTS GRATUITS. (9401)

A VENDRE jolie MAISON BOURGEOISE, se composant au rez-de-chaussée salons suites, véranda, cuisine, cour, jardin, grande laverie; 1er étage: 3 chambres; 2e étage: 2 chambres mansardes et grenier, caves eaux et gaz. S'adresser pour conditions chez C. J. Sturm, boulevard du Château, 52, Gand. (2528)

A LOUER aux environs de Gand, belle et grande CAMPAGNE avec dépendances, écuries, remises, etc., logement pour jardinier. Salons, 2 salles à manger, grand vestibule, cuisine de plein pied, chambre, débarras; 1er étage: plusieurs chambres à coucher. — Beau parc, bois, potager, 2 serres, le tout d'une contenance de 7 hectares. La propriété est située près d'un arrêt de tram. A s'adresser chez C. J. Sturm, boul. du Château, 52, pour adresse et conditions. C (2447)

A LOUER belle MAISON BOURGEOISE, située près du centre de la ville (sans vis-à-vis), avec salons suite, véranda, jardin, w. c.; sous-sol: cuisine, caves suite, cave à provisions, charbon et vin, 1er étage: 3 chambres; 2e étage: 3 chambres, grenier. S'adresser chez C. J. Sturm, boulevard du Château, 52, pour adresse et conditions. (2568)

COMMERÇANT HOLLANDAIS accepterait représenter maisons belges en Hollande, 1res références. S'adresser: Agence Express, J. S., rue de la Caverne, 120, Gand. (9948)

PLOUVIER & Co
Négociants - Commissionnaires
rue de Londres, 14, Gand, face à l'Avant-Port
Même Maison à Rotterdam se chargeant de l'achat en Hollande de toutes marchandises dont l'exportation est permise et de leur réexpédition en Belgique.
Bougies, Savon, Reuzeline, Petits pois, etc.
Bureaux ouverts de 9 à 12 et de 3 à 6 heures.

L'ETABLISSEMENT FRITZ
Fondé en 1838
Firme la plus ancienne Belge de ce genre
porte à la connaissance de sa nombreuse clientèle qu'à défaut de foire il est installé actuellement
RUE DES CHAMPS
Il espère obtenir comme par le passé la faveur du public gantois.
(80) Propriétaire : ANTOINE BUZZÉO.

HOLLANDSCH
INVOER- EN VERZENDHUIS
(VAN KOOY & Cie)
17, Garenmarkt, 17
GENT
Alle soorten levensmiddelen en verschillende huishoudelijke artikelen
Bekend voor EERSTE KWALITEITEN, SPOEDIGE en EERLIJKE BEDIENING, VOORDEELIGE PRIJZEN. (9993)

Beurre naturel
Vente en gros de beurre pur extra fin, garanti exempt de tout mélange, en paniers de 50 kgr. et en détail, pendant la durée de la guerre, par mottes de 5 kgr.
LÉON GEENENS
rue du Jardin, 26
GAND (9922)

Grandes Consignations de
Cafés crûs et Fromages
LÉON SEGAERT
13-15-17, rue du Canal, 13-15-17
DOCK (tram n° 7) (9003)
CONFISERIES et CAFÉS torréfiés en gros
Les cafés crûs se vendent aux conditions de Rotterdam donc avec TARE et ESCOMPTE

PRODUITS ALIMENTAIRES
Comptoir Général Néerlandais
171, rue du Jambon (Dock)
TERMINUS TRAM 7 (9459)
GAND
CAFÉS. Achats directs aux ventes publiques de Rotterdam.
Thés -- Chicorée -- Bougies -- Margarine
Huiles -- Graisses -- Sardines
Sirops -- Confitures -- Chocolats
Cacao -- Biscuits
Filiale de la R. A. K. de Rotterdam. Filiale de D. & M. GROOTES, Gebr. Westzaan

AVIS
La Société Anonyme « Les Vapeurs Tournaisiens » informe le public que son service de bateaux à vapeur de Gand à Tournai et vice-versa marche régulièrement. Il y a environ deux bateaux qui font le voyage chaque semaine et desservent à l'aller et au retour toutes les localités situées le long de l'Escaut entre Gand et Tournai. On accepte aussi les marchandises pour Antoing et Péruwelz. — Prise et remise à domicile. — On transporte n'importe quelle quantité et les petits colis.
Pour conditions s'adresser chez M. Bevernage, 26, Boulevard de l'Escaut, Gand. (63)

JEAN VERBRUGGEN, FILS, chaussée de Termonde, 34-36, Gand, à 10 minutes de Station Sud, Tram 5. Spécialité Couvertures, Lavettes, Torchons. Demande j. homme hon., ayant travaillé maison Expéditions, camionages; bon. références. (9724)

DEFAITE certaine de notre ennemi commun, l'ennui, par l'achat d'un kilo de Timbres-Poste non triés de toutes les parties du monde (envir. 20,000 timbres) pour 5 francs. Conditions spéciales pour de plus fortes quantités. Les clients de l'intérieur du pays peuvent me passer leurs commandes par l'intermédiaire du serv. de camionn. Tout ordre est exécuté de suite, 10,000 kil. en mag., Bur. ouv. de 9 à 11 h., et de 2 à 6 h. Ernest Willems, « Villa Mia », rue de l'Argile, 40, Gentbrugge-Nord lez-Gand (Prol. de la rue du Meunier; et 4me rue à gauche du pont de Bruxelles). (9753)

Maison fondée en 1876
CH. DE POTTER
7, place des Charireux, Gand.
Cafés crus et torréfiés. Denrées coloniales. Epiceries fines, savon brun, savon Sunlicht, Millet, Fécule, Figues et Fruits secs.
Torréfaction de cafés à façon. Prix avantageux

ACÉTYLÈNE
Etablissements DE SMET-VAN OVERBERGE
Société Anonyme
r. du Soleil, 13, Alost -- Gand, 28, b, du Château
CARBURE DE CALCIUM
GROS 8/15 15/25 25/50 50/80 DÉTAIL
en fûts de 100 kil. net, fût perdu
et en boîtes d'un kil.
ARTICLES en général pour acétylène, lampes, becs, verreries, accessoires
NOUVEAU : Petit générateur portatif avec réchaud-acétylène (9991)

ERA VRUCHTENMARGARINE
Firma VAN BERGHS Limited
BRUSSEL
Algemeen Dépôt voor Gent en de provintie Oost-Vlaanderen
bij SIMONS-VAN HECKE
6, St-Elisabethsgracht (Begijnnegracht)
TE GENT (78(

URSMAR LAURENT
Avenue du Grand Marais, 213, GAND, rue Rempart des Moines, 126, BRUXELLES
SERVICE DE
CAMIONNAGE JOURNALIER
ENTRE
Gand-Bruges-Bruxelles-Anvers
Liège-Verviers-Louvain
Namur-Charleroi-Mons et environs de toutes ces villes
PRISE ET REMISE A DOMICILE
DEMANDEZ MES TARIFS (54)

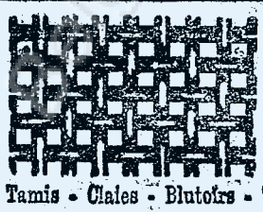
HYGIENE ET PROPRETÉ
Visitez les Bains de la Bourse
PLACE DU COMMERCE, 12
GAND
INSTALLATIONS MODERNES
Prix modérés

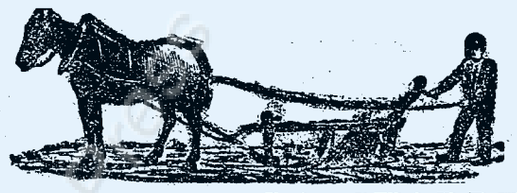
FABRIQUE de Brosses
BALAIS DE RUE ET DE MAISON
G. SINTOBIN, rue des Rémouleurs, 43-45, GAND (9927)

GRANDE DROGUERIE -- EPICERIE CENTRALE
Entrepôt de toutes les Eaux minérales naturelles et gazeuses
Jos. COLLIN
30, RUE DIGUE DE BRABANT
Téléph. 892 GAND Téléph. 892
Grands assortiments de cafés crus et torréfiés; épices fines, poivres, noix de muscade; conserves de légumes et de poissons; bougies, savon de Marseille, parfumeries fines, etc.
PRIX HORS DE TOUTE CONCURRENCE (9481)
GROS --- DEMI-GROS --- DÉTAIL --- REMISE A DOMICILE

MÉNAGE, la tonne fr. 22.00 ; la 1/2 tonne fr. 11.00
BIEREN POL. DU PONT
0 UDE UITZET 0,14 LA BOUTEILLE
BAVIÈRE 0,17
BIÈRE BOURGEOISE, la tonne fr. 24.00; la 1/2 tonne fr. 12.00

CRÉDIT GÉNÉRAL HYPOTHÉCAIRE
SOCIÉTÉ ANONYME (7413)
AU CAPITAL DE 10.000.000 FR.
Directeur pour les Flandres
W. Verspeyen
GAND - 37, rue Van de Velde, 37, - GAND
Obligations foncières à 4 %. — Coupon semestriel. — Garanties par inscriptions hypothécaires et par le capital.
Placements pour compte de tiers, intérêt : de 4 à 5 %. — Garantis par une souscription hypothécaire, en premier rang, au nom du bailleur, et par la caution de la société sur principal et intérêts.
Prêts sur immeubles, pour achat, construction, etc., etc., à terme fixe ou par annuités, avec ou sans assurance Vie, en toutes autres combinaisons.
Tél. 1764. — CONDITIONS AVANTAGEUSES. — Tél. 1764


Manufacture Belge de Tissus et Treillages Métalliques
ACHILLE GUILBERT
Téléphone 1648 - Meirelbeke par Gand - Téléphone 1648
Toiles en bronze, acier, etc., pour tous usages industriels
du numéro le plus fin au numéro le plus gros
Tamis - Claies - Blutoirs - Treillages pour clôtures - Tapis décrottoirs - Bordures de jardin, etc.

Téléphone 2413

Téléphone 2413
QUINCAILLERIE LA CHARRUE
DE SCHUYTER & MOENS 2611
Gand, rue St-Georges, 50 (Steendam)
OUTILLAGE POUR TOUS MÉTIERS
Calorifères GODIN -- Balances et Bascules -- Coutellerie
OUTILS ET INSTRUMENTS AGRICOLES

Feuilleton du BIEN PUBLIC du 12 Avril 1915 (18)

L'ISOLÉE

PAR

RENÉ BAZIN

de l'Académie française

—×—

Troisième partie

Elle s'interrompit et dit:

« Vingt-cinq ans... Je croyais que je mourrais ici... Vous ne voulez pas. Je viens d'examiner le passé... Je ne découvre qu'un peu trop d'humanité en moi... Mon Dieu n'a pas été offensé; ce n'est qu'une épreuve: j'accepte. »

Quelques minutes avant neuf heures, sœur Pascale et sœur Edwige, montées dans des échelles, un marteau à la main, et tenant des clous de réserve entre leurs lèvres, accrochaient, clouaient les guirlandes de buis, rectifiaient la courbe des arcs, repiquaient, dans le feuillage, des roses tombées à terre. Le dernier coup de marteau donné, elles descendirent. Trois petites d'une douzaine d'années, — deux chèvres tristes et une grosse fille joufflue, — qui les aidaient, allèrent ouvrir la porte de la salle, puis, en suivant le corridor, celle de la maison d'école. Aussitôt on entendit un grand bruit de pas, des glissades, des heurts, des voix criant, grondant, appelant: « Ne poussez pas! — Amélie? Où est-elle donc? Tu déchires ta robe! — Bonjour... Oh! là là, est-on pressé! ça me serre!... — Eh bien! il y en a de la guirlande! — Et du joli buis!... En a-t-elle eu de la patience! — Et les prix, ils sont beaux!... En auras-tu, toi, Marie? — Peut-être pas de gros? — Va à ta place, là-bas, tiens, la sœur Pascale qui te fait signe. » Sœur Pascale se trouvait à droite de l'estrade, à droite des prix rouge, bleu et or, rangés dans des tiroirs de commode, et posés sur des tables de toilette. Les grandes se mettraient à gauche, sur des bancs parallèles à ceux des petites. On entrait, on se groupait par familles, par sympathies, toutes causantes, sur les chaises que les sœurs avaient placées en ligne, et qui offrirent bientôt le spectacle d'arabesques compliquées. Les mères, les grandes sœurs, des grand'mères, des tantes, des voisines, quelques hommes, malgré cette date du vendredi, remplissaient la salle rapidement, le milieu d'abord, puis les premiers rangs, puis le fond, toujours grouillant, houleux et disputant. Les enfants se séparaient des groupes familiaux, dès la porte d'entrée, et l'on entendait les baisers. Les premières couraient dans les allées ménagées le long des murs; les dernières se faufilaient: « Pardon, madame. — Ah! c'est toi, Joséphine. Bonne chance! » Mais, dans le nombre des curieux et des indifférents, il y avait des groupes attentifs, qui observaient, et qu'une rumeur répandue dans le quartier depuis l'avant-veille, inquiétait. « Il paraît qu'il va se passer quelque chose... Avez-vous entendu dire que l'école va être fermée?... — Non... Ça en serait un malheur! — Regardez donc sœur Pascale... — Où donc? — Au fond à droite, au milieu des petites... Elle rougit... Qui est-ce qui lui parle? La petite Burel? — Non, Aurélie Dubrugeot. Elle lui apporte un cadeau? Oui, qu'est-ce que c'est?... Un coussin? — Non, ça s'ouvre! Une valise. Dites donc, mère Chupin, c'est donc vrai, ce qu'on a dit, que les sœurs vont partir? — Mais non, mon bonhomme, ils disent ça pour monter le monde contre le gouvernement. — Pourtant, elle a l'air tout triste, la sœur Pascale! — Pauvre petite sœur Pascale, en voilà une qui a le cœur doux, comme une cerise confite, père Goubaud! — Tenez, elle met la malle dans le coin, avec un tapis dessus... Aurélie pleure. — Que voulez-vous? Mon avis, à moi, c'est qu'elles ne s'en vont pas, nos sœurs. Pourquoi les renverrait-on? »

Goubaud restait dur de visage, soulevé au-dessus de sa chaise, les sourcils rapprochés, la main gauche tordant sa longue barbe noire mêlée de poils gris. Il regardait obstinément le coins à droite, où, dans les plis mouvants de trente petites blondes ou brunes qui l'encadraient, sœur Pascale se débattait, essayant de mettre de l'ordre, de s'arracher à leurs mains, qui prenaient les siennes et les baisaient: « Ne partez pas! Ne partez pas! Sœur, petite sœur! » Les yeux dorés, les yeux tendres de sœur Pascale se mouillaient. Aurélie, de la part de ses parents, avait apporté une petite valise, carton recouvert de toile, qui ne servait guère chez les Thiolouse. Une autre, une pâlotte de six ans, qui avait un œil mort, et l'autre œil beau comme le bleu du ciel, s'approchait, les deux mains formant le nid, et cachant un objet précieux. Et elle criait, plus haut que ses compagnes: « Ma sœur Pascale! Prenez: je l'ai apporté pour vous. Je l'ai pris sur la cheminée. » Sœur Pascale fendait la main. La petite, radieuse, y posait avec hâte un coquillage à lèvres roses, orné d'épines flamboyantes. « C'est pour vous, parce que je vous aime. » Elle aussi, elle croyait au départ. On avait dû en parler chez elle. D'autres riaient. Le père Goubaud disait à son entourage: « On va savoir, peut-être. Voilà la sœur supérieure... Elle n'a pas l'air triste. — Jamais. Avec elle, ça ne dit rien, l'air. Elle est forte. — Oui, mais pas de ne rien faire, répondit la voisine sans comprendre; ce n'est pas de la graisse, c'est de l'âge, père Goubaud. » Celle qui parlait avait soixante ans, et ressemblait à une boletée habillée de noir. « N'y a pas de duré sur l'estrade, et je n'ai jamais vu ça. »

Il n'y avait pas de duré, en effet. Sœur Justine, d'un effort puissant, se hissa sur le plancher, élevé d'un pied, qui formait l'estrade. On toussa; les chaises furent remuées. Sœur Danielle, pâle comme la Justice qui entrerait parmi les hommes, entra la dernière et, droite, le long du mur, s'assit, tandis que la supérieure, à demi cachée par la table et les tiroirs pleins de livres, levait le bras pour parler; que sœur Pascale se débattait et tâchait de renvoyer à leurs bancs les petites pendues à ses bras et aux plis de sa robe, et que sœur Edwige, sculpte, mélancolique, et dame, malgré elle, sortant du milieu de la foule qu'elle avait contribué à tasser également partout, s'avançait pour se placer à gauche de l'estrade, et tirait de sa poche un cahier de papier, couvert d'une belle écriture en ronde: le palmarès à un seul exemplaire. Sœur Léonide devait être occupée à cirer des caisses, ou à fermer des portes: on ne la voyait point.

— Je vous expliquer aux parents, dit sœur Justine, dont la voix de commandement fit taire les conversations, sauf sur les bancs de droite, que nous n'avons pas avancé la distribution de notre plein gré... Elle ne sera pas solennelle, comme d'habitude... Il n'y aura pas de chansons... Nous regrettons beaucoup de vous remettre si tôt vos enfants; on nous l'a demandé, à cause des circonstances...

— Vous allez être expulsées, dites-le donc!

Un murmure de voix s'éleva, des aiguës, des graves, des irritées, des conciliantes:

« Taisez-vous, Goubaud! — Elles ne s'en vont pas! — Mais si! — Ecoutez la sœur! — Est-il mal élevé tout de même! »

Sœur Justine domina le tumulte, en criant:

— Pas de tapage! Tous ceux qui sont nos amis écouteront en silence la lecture du palmarès, et puis s'en retourneront chez eux. Pour nous, j'ai conscience que nous vous avons servis de notre mieux.

« Oui, ma sœur, c'est la vérité! — Alors vous vous en allez? — Mais non! — T'as rien compris! Silence! »

Des enfants pleuraient tout haut.

Une fois encore la supérieure éleva la voix:

— Lisez le palmarès, ma sœur Edwige.

On eût dit qu'ils se taisaient, tous et toutes, pour entendre une musique. Et c'était la voix de sœur Edwige appelant leurs noms. Et ils se taisaient encore parce que les lauréates se levaient, trois, quatre, six à la fois, allaient chercher un volume, une couronne de papier vert, et, perçant la foule, à droite, à gauche, jusqu'au milieu, jusqu'au fond de la salle, croisaient des sillages de gaieté, de souvenirs, d'amour, d'orgueil qui bruissaient longtemps derrière elles.

Et cela dura jusque vers onze heures et demie. Alors, le bruit assourdissant des pas et des voix s'éleva de nouveau, dans l'air lourd et saturé de l'odeur de misère. Ils partaient. Le quartier avait fait sa dernière visite à l'école. Il s'éloignait, il rassemblait ses enfants, et, sans doute, il n'oubliait pas les maîtresses, mais la fatigue de rentrer, le travail, le besoin de respirer mieux, l'attrait de la rue, l'attrait du cabaret, le simple exemple des autres qui se dirigeaient vers la porte, tous ces pauvres motifs, ajoutés à la timidité, à l'absence complète d'initiative, chez beaucoup d'assistants, rendaient minime le nombre des parents qui remontaient vers le haut de la salle, vers l'estrade où quelques élèves plus affectueuses, ou plus fières de leur succès, ou plus misérables et abandonnées, formaient autour de quatre religieuses, massées sur l'estrade, un groupe sans cesse diminuant. « Au revoir, ma sœur Justine! Au revoir, ma sœur Danielle, ma sœur Edwige, ma sœur Pascale! » Les religieuses se penchaient plus ou moins, baisaient des fronts d'enfants, serraient la main des mères, répondaient des mots vagues aux questions embarrassantes. Et bientôt, elles furent seules sur l'estrade. Par lassitude, par besoin d'appuyer leurs épaules et leurs têtes lasses, elles s'étaient reculées jusqu'au mur, et elles étaient là, immobiles, les mains jointes, désormais délivrées de la contrainte du sourire, et elles regardaient ces nuques, ces dos d'hommes et de femmes, serrés en lignes, sur toute la longueur de la pièce, et qui s'éloignaient à jamais. C'était leur bien qui s'en allait, leur richesse, leurs obligés, ceux qui avaient eu faim et soif, ceux qui avaient pleuré. Elles reconnaissaient encore, dans le lointain, quelques mères, quelques enfants, au mouvement du cou, à des vêtements qui ne changeaient pas avec les saisons. Elles les nommaient dans leur cœur. Elles goûtaient chacune, avec effroi, la cruauté des reconnaissances humaines; elles pensaient à ce qu'il avait fallu de souffrance, de patience, et d'élan, et d'oubli, et envers combien d'enfants, pour acheter le baiser, ou le regard attendri, ou la pensée amie d'un seul de ceux qui disparaissaient, par paquets de trois ou quatre, dans le corridor, et qui ne reviendraient plus. Sous leurs yeux leur œuvre s'effondrait.

Une caresse légère tira Pascale de cette vision du passé. Le long de l'estrade, une élève était restée, la toute jeune qui n'avait pas de parents, et dont l'œil droit était mort. Personne ne lui ayant fait signe « viens-t'en! » elle s'était cachée là, tout près de celles qui avaient été bonnes, et, les devinant malheureuses, les voyant immobiles, pour leur rendre le regard et la vie, timidement, du bout des doigts, elle caressait la main pendante de sœur Pascale.

— C'est Marie, dit sœur Pascale. Si je pouvais l'emporter avec moi!

Elles sortaient de leur songe. L'enfant passa dans leurs bras, et s'en alla toute seule, la dernière, sabotant, et se retournant pour faire signe: « Je vous vois encore! » Puis la porte retomba, fermant la salle des fêtes.

— L'heure est venue, ou elle va venir bientôt, dit sœur Justine.

Les sœurs écoutaient déjà, croyant que le policier exécuteur des hautes œuvres allait sonner. Sœur Danielle, que l'émotion troublait, courut même, à l'étonnement de ses compagnes, jusque dans le parloir dont la fenêtre ouvrait sur la place, revint, et dit:

— Il n'y a presque plus personne devant l'école. Ils sont allés dîner...

Les religieuses, n'ayant plus d'enfants, plus d'école, plus d'habitude à suivre, hésitaient, et se demandaient comment employer l'heure ou les deux heures qu'elles avaient encore à passer chez elles. Tout le devoir était rempli. Le dernier mot de Danielle leur rappela qu'elles n'avaient pris, depuis le matin, qu'un peu de café, et sœur Justine demanda:

— Nous n'avons pas de quoi déjeuner en ville; reste-t-il des provisions, ma sœur Léonide? Où êtes-vous donc, sœur Léonide?

La fourrière apparut.

— Notre mère, il reste encore une demi-bouteille de vin de l'eau et du pain.

— Nous ferons donc notre dernier déjeuner ici, répondit sœur Justine.

Et elle fit le geste qu'elle faisait si souvent, ouvrant à demi les bras pour rassembler ses filles et les pousser en avant. Déjà sœur Léonide avait quitté la salle, pour « mettre le couvert », là-bas, dans le petit réfectoire qui faisait suite à la salle longue où mangeaient, nourries par la charité de ces pauvresses, pendant les mois d'hiver, et souvent même pendant les mois d'été, les enfants très misérables, ou qui demeuraient trop loin de l'école.

Les sœurs, autour de la table ronde, mangèrent une tranche de pain, et burent un doigt de vin.

Elles avaient retrouvé leur liberté d'esprit. Elles causaient, sans faire allusion à ce qui allait venir. Pour elles, le drame était fini, du moins elles le croyaient, puisqu'elles avaient accepté et souffert la séparation d'avec « nos filles et les mères de nos filles ».

(A suivre).

Gand, imp. L. WILLEMS, rue aux Tripes, 3.